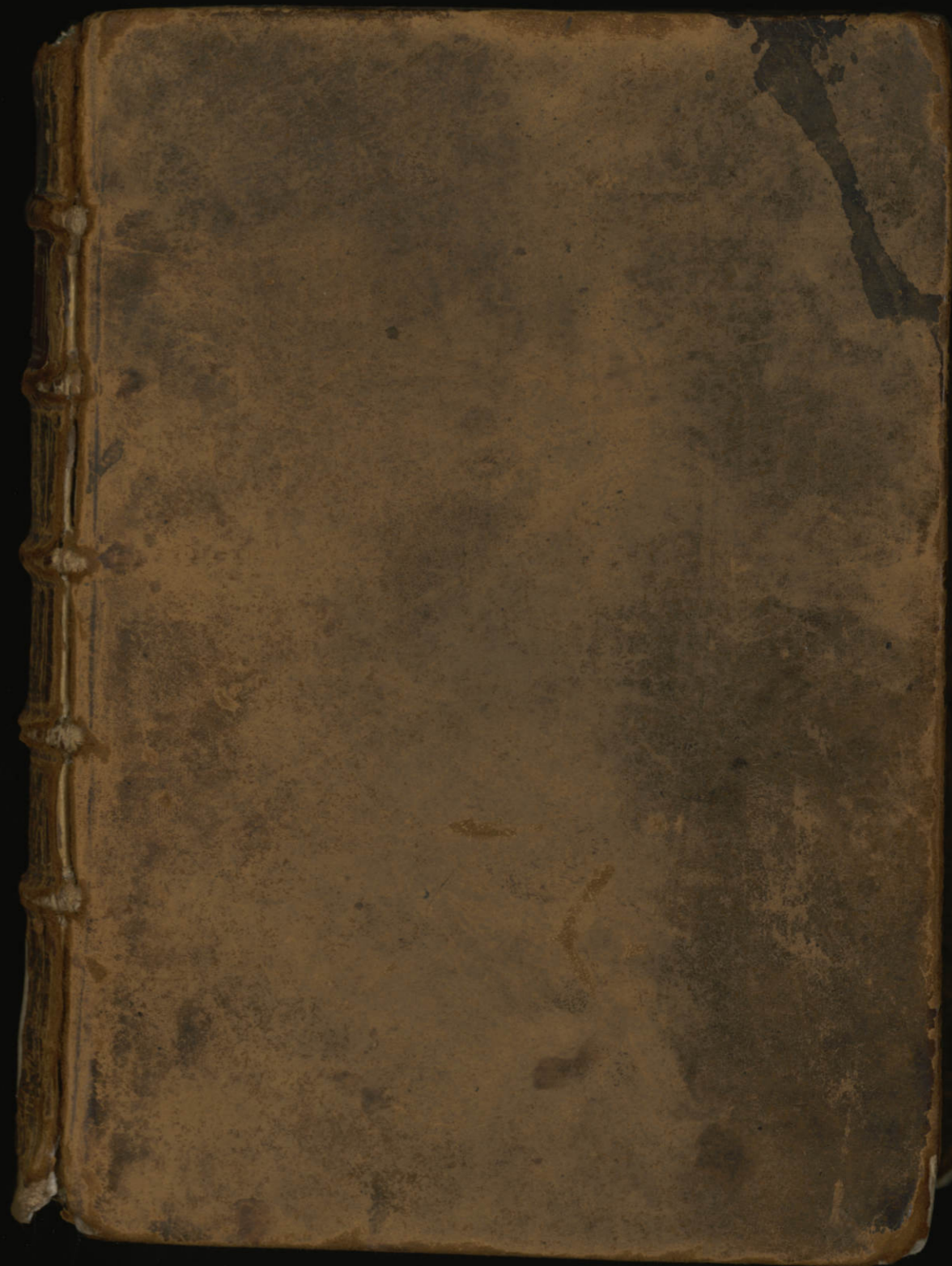
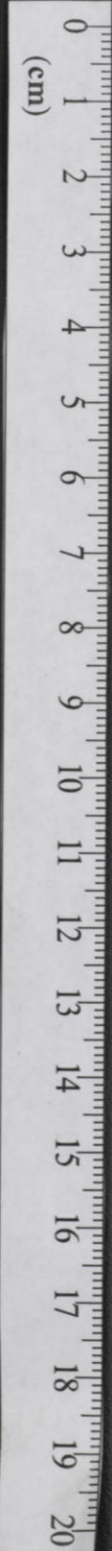


colorchecker CLASSIC

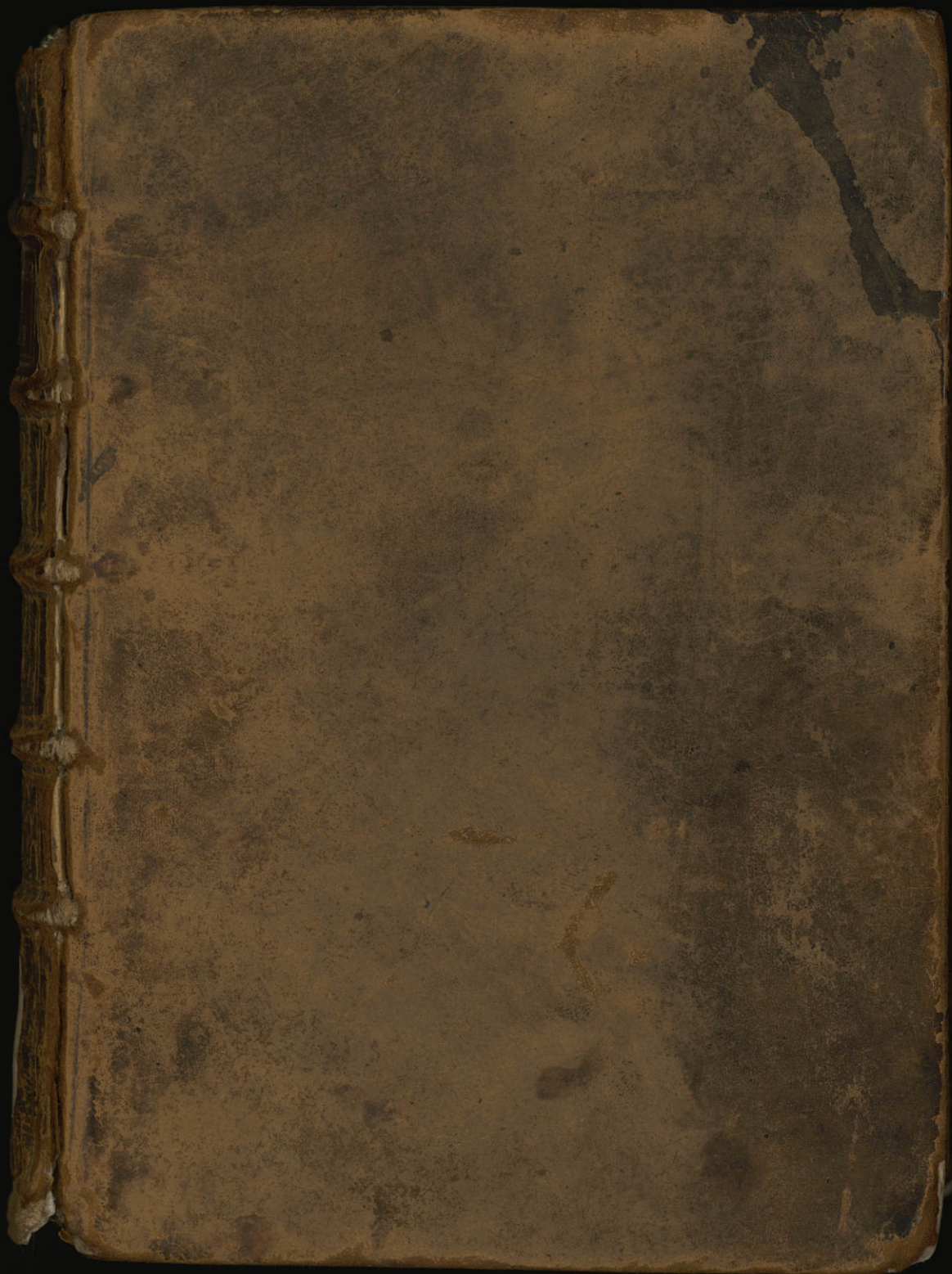


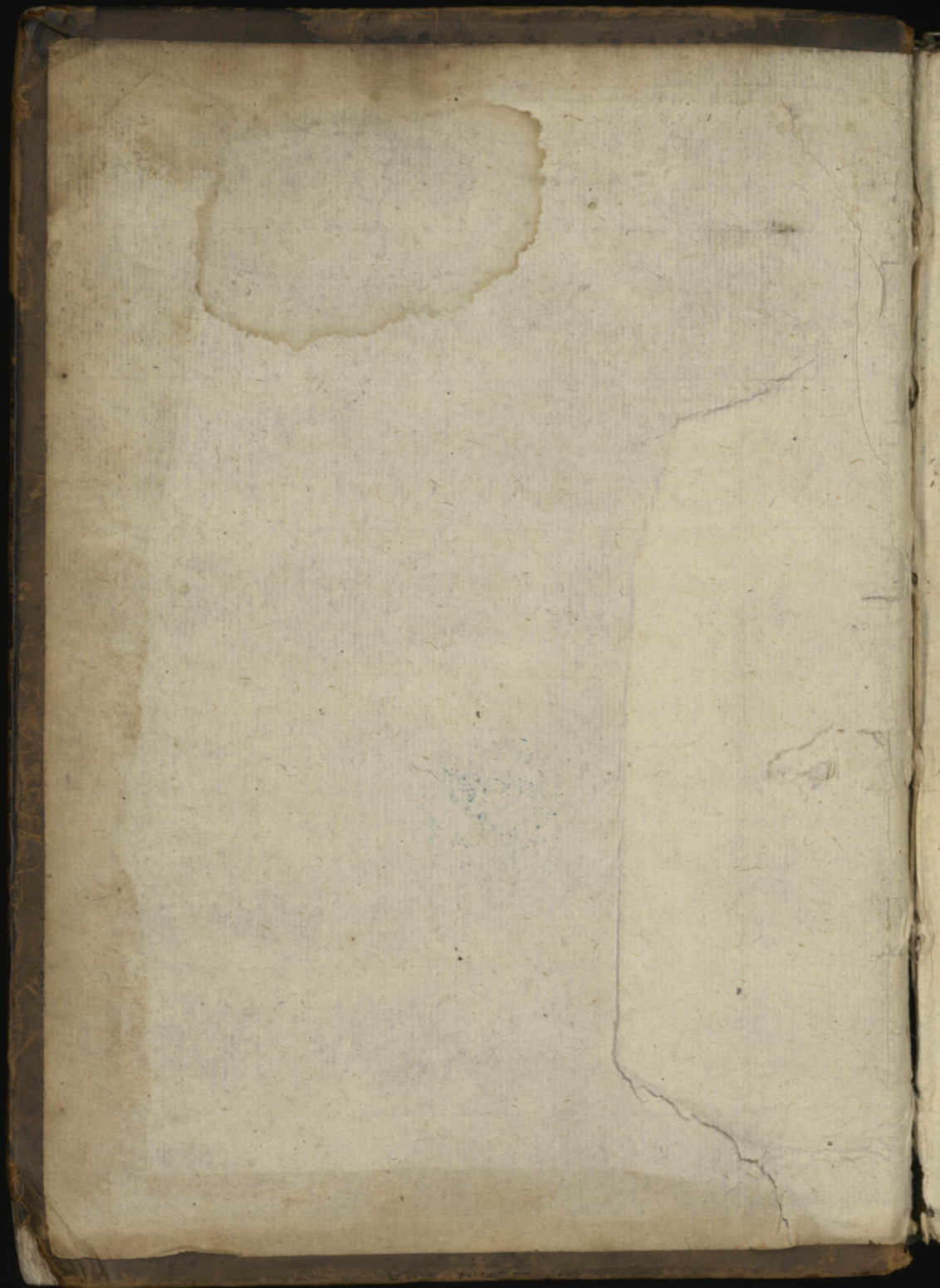
x-rite



ST^E MARGVER
REYNE
DECOSSSE

1490





Contenu En ce Volume

- 1 La Vie de St. Marguerite reine d'Ecote
2-5 Plusieurs pieces concernant la Visitation et St. Jean
- cors de table d 9
6 Relatione del padre Hilario Martinij
7 Processi fatti per la Canonizatione et Alexander hauly
8 La Conformite de la mette a la passion du Sauveur
10 Lo Sudio panegirico sacro sopra La S. Sindone
11 De sacra Synodorum Utilitate Oratio 1623
12 Discours du P. Chapelain 1672 pour les prieres publiques
13 Lettre des Cardinaux du Conclau. en 1691
14 Relatione della morte di Innocentio X.
16 Delibro Grotij aduersus Iocinum 1617.
17 Lettres du roy aux princes et eueq. du St. Empire
18 Libro di Nouelle et di bel parlare Gentile 1572



57399



VIVE IESVS.

Mes tres-cheres & tres-Honorées Sœurs.

Puis qu'il a plu à la divine Providence, dont les dispositions sont toujours saintes, les ordonnances toujours iustes, & toutes les voyes souverainement équitables; qu'il ne reste plus d'esperance, au voyage que j'avois été sur le poinct de faire par obeysance; & par l'ordre de defunt Monseigneur Charles Auguste De Sales nôtre bon Evêque & Pere, à l'instance plusieurs fois reiterée de Cent & seize Superieures de l'Institut, & de plusieurs Personnes de tres-grande qualité, Eminentes en pieté & en doctrine, & tres-affectionnées pour le bien de nôtre cher Institut. Tout ce pieux dessein se trouvant rompu par le decez de ce bon Seigneur, & me voyant obligée de resider en ce Premier Monastere, pour repondre toutes les semaines à tout ce que l'on écrit de Rome sur nôtre sainte affaire, & tacher d'y satisfaire autant qu'il plaît à Dieu de me departir de lumiere. Nôtre bon Dieu ayant voulu apeller à soy nôtre Digne Prelat qui prenoit cette peine, & qui avoit la parfaite intelligence de cette sainte affaire; & qui entroit dans tous les mêmes interes qui sont communs à nôtre cher institut, pour en obtenir bien tôt l'heureux accomplissement.

Je me sens obligée, Mes cheres Sœurs, d'exposer succinctement à vos Charitez, ce que j'esperois de vous declarer amplement de vive voix, & dont ie vous aurois produit les actes autentiques & les originaux, que ie reserve encore, tout plein vne cassette; pour les exhiber lors qu'il en sera besoing: pour donner vn plus ample éclaircissement, & la plus entiere satisfaction qui m'eût été possible, à chaque Monastere, sur tout ce qui a été fait, & entrepris, depuis le bien-heureux decez de nôtre Vener. Fondateur

dateur iûques à ce iourd'ny, en la poursuite de la Sainte cause de sa Canonization, qui sera bien tôt, Dieu aydant, l'obiet de nôtre commune ioye, comme elle est encore celuy de nos esperances.

Outre plusieurs points tres-importans que des personnes éclairées dans les voyes de nôtre Seigneur, iugeoient tres à propos, que nous pussions considerer & concerter ensemble, de viue voix, pour être en suite exposées au iugement de nos Seigneurs les Evêques, & suivant leur agrement & leur permission, en demander la confirmation Apostolique à nôtre Saint Pere; puisqu'il a plu à Dieu, de luy inspirer des tendresses plus que Pateruelles, pour nôtre institut & de la Bonté duquel nous avions lieu d'esperer toutes les graces, que nous luy auions demandées pour mettre la pureté de ce même Esprit hors de toute atteinté.

Je suis encore obligée, mes cheres Sœurs, de donner cet éclaircissement, pour répondre aux avis charitables, comme ie veux croire, que certaines Personnes que i'estime bien intentionnées, m'ont donné par écrit, depuis la mort de mondit Seigneur Charles Auguste, ces avis consistent principalement en quatre remontrances.

1. Que tout nôtre petit travail en la poursuite de la Sainte cause, n'êt qu'un enfantillage, & que tous les iours on cherche de nouvelles longueurs pour amuser les Monasteres.

2. Que nous auons toute autre pretention, que de faire couronner des rayons de la gloire nôtre Ven. Fondateur.

3. Que sous ce pretexte, par vn Esprit opposé à celuy de IESVS-CHRIST, nous ne cherchons que nôtre propre gloire.

4. Que nôtre institut est trop ieune, pour vouloir si tôt faire canonizer son Fondateur, & que c'est même contre l'humilité du même Institut de poursuivre cette Canonization, qui est vne œuvre, si éclatante.

Je sçai. Mes tres-cheres Sœurs que l'on ne peut trouver des termes assez humilians, ny assez fors pour ravalier ma tres-indigne conduite, dont la memoire merite d'être aneantie, & que si l'on considere tout ce qui est de moy en ce Saint ouvrage, & en toute autre chose, ie merite plus de reproche, & plus de mépris, que l'on ne peut en rendre à la plus vile de toutes les Creatures, ie l'avoüe. Mes cheres Sœurs, & ie le reconois en la presence de mon Dieu qui m'écoute, & qui veoit les sentimens de mon cœur, en la presence de la Vierge sa Sainte Mere, en celle de ses Sains Anges, & de nos Venerables Fondateurs, que tout ce que ie fais & ce que i'ay pû faire iûques icy comme venant de moy, non seulement n'êt qu'un enfantillage, mais encore moins qu'un neant, & que ie suis vne seruante inutile en tout point, & plus capable de detruire vne sainte entreprise, que d'en procurer l'avancement. Aussi ie fais cette protestation en la même presence de mon Dieu, que si ma seule conduite étoit censurée dans ces avis charitables; ie n'aurois iamais ouvert la bouche ny pris la plume
pour

3

pour chercher la moindre justification devant les Creatures, me trouvant si miserable & si vuide devant Dieu.

Mais comme ces reproches, n'interessent pas seulement ma conduite; mais encore celle de nôtre tres-Digne Mere & Fondatrice Jeanne François de Chantal; & celle de nos Premieres Meres, dont la memoire est en benediction dans toutes les bouches Saintes, & que le coup que l'on me donne, les blesse avant moy; puisque dans la poursuite de cete Sainte affaire ie n'ay fait autre chose, que de marcher sur leurs pas, & de continuer ce qu'elles ont commancé & ce qu'elles m'ont commandé & tres-expressément recommandé de poursuivre avec toutes les instances possibles; & que ces mêmes avis que j'estime tres-charitables dans leurs principes, pourroient être donnez ailleurs, & rafraidir ce loüable zele, & cette sainte ardeur, que tout l'Institut à fait paroistre iûques icy, pour la gloire de nôtre même Fondateur. J'ay creu qu'il est de mon devoir de vous faire cet exposé plein de syncerité & de verité; prenant les choses dez leur source, & vous representant syncerement tout ce qui a été fait année par année, depuis la mort de nôtre Venerable Fondateur.

Et parce que ie ne pretens pas de faire icy mon Apologie, & que ien suis indigne, ie n'ay rien à répondre sur le iugement que l'on fait contre la pureté de mes intentions, il me suffit que Dieu les connoisse, comme il n'y a que luy seul qui les veoit, & qui en connoit la verité, il n'est aussi que luy seul qui puisse en être le veritable Iuge. Mais ie ne peux m'empêcher de vous dire, que les Personnes spirituelles & sçauantes, qui ont ouy les propositions qui me sont faites dans ces remontrances charitables, touchant la poursuite de nôtre Sainte cause, ne peuvent comprendre cette nouvelle mistique ny ce degré sublime d'humilite si deliée, & qui a été connue iûques à maintenant à tous les Saints. Ils ne peuvent concevoir, en quoy c'est déroger à l'humilite des Filles, que de procurer la gloire du Pere, ny en quoy l'Esprit d'humilite de l'Institut est blesé, de poursuivre la Canonization de son Fondateur. Est ce que nous ne pourrons plus estre humbles, parce que nôtre Pere sera glorifiée? ou que nous n'aurons plus de voyes pour devenir Saintes, parce que sa Sainteté sera declarée? Veut on dire que dans l'exaltation des Saints, la sainte Eglise, a dessein de nous proposer des motifs d'orgueil & de vanité? Au contraire la glorification des Saints, n'ét elle pas vne excellente leçon d'humilité. Puisque l'Eglise declare que l'humilité, est l'unique fondement de leur gloire, qu'ils ne sont élevez, qu'à mesure qu'ils se sont humiliez, & qu'ils ne sont parvenus aux triomphes de la gloire des Saints, que parce qu'ils ont foulé aux pieds la gloire du Monde, pour embrasser les abbaïsemens du Calvaire, & l'opprobre de la Croix de nôtre Sauveur I E S V S - C H R I T. Et en nôtre particulier, Mes cheres Sœurs, pourrons nous avoir vn motif plus pressant, pour nous contenir dans les termes d'vne sincere humilité, que de considerer que nous avons l'honneur d'être les Filles d'vn Pere

Pere qui sera reconu publiquement dans toute l'Eglise pour le grand Panegiriste de cette vertu laquelle établit l'esprit de douceur & de simplicité, qu'il nous a laissé pour nôtre vniue rsal partage, & qu'elle honte ce nous seroit de retenir quelque restes d'amour propre, & de vanité étant les Filles d'un Saint qui a penetré tous les replis de l'orgueil humain, & qui par son exemple, & par sa doctrine celeste, a enseigné mieux que nul autre, à arracher iusques aux moindres fibres de l'amour propre.

Cette proposition n'est-elle pas iniurieuse à la mémoire de nôtre tres-Digne Mere de Chantal, & de nos autres Premieres Meres, lesquelles apres la gloire de Dieu, le soin de leur salut eternel, & l'exactitude de nos Saintes obseruances, n'ont iamais eu de desir plus ardent, que de veoir reussir ce grand ouvrage, ou Dieu doit être si hautement glorifié, & n'ont épargné ny leurs soins, ny leurs peines, ny toutes les dépenses & instances possibles, pour en commencer ou continuer la poursuite. Nôtre Institut est il plus ieune aujourd'uy qu'il n'étoit l'année 1623. lors que nôtre tres-Digne Mere de Chantal, commença cette Sainte entreprise, veut on dire que l'Institut qui étoit alors dans sa premiere ferveur, n'avoit point l'esprit d'humilité qui est son vniue rsal tresor, & son pur esprit, ou que l'ayant receu de nôtre venerable Fondateur, nôtre tres-Digne Mere de Chantal, qui en étoit la Fidele depositaire, six mois apres sa mort commença de le detruire par vne entreprise presomptueuse, & pleine de vanité: il y a de peine à croire, qu'une pensée si iniurieuse, puisse tomber dans l'esprit d'une Personne affectonnée au bien de nôtre institut.

Aussi Mes cheres Sœurs, nous n'avons point d'exemples d'aucuns Saints, ny d'aucun Ordre Religieux, qui ait apprehendé de perdre l'Esprit d'humilité pour se metre en devoir de procurer la gloire de son Fondateur, ou qui ait estimé son Institut trop ieune, pour procurer sa Canonization.

L'ordre de Citeaux étoit bien ieune du Temps de Saint Bernard, qui en a été prêche la premiere plante, & neantmoins il ne laissa pas de procurer la beatification de cinq cens Religieux, auxquels il avoit donné l'habit, & qu'il avoit veu mourir saintement. Et ce Grand Homme de Dieu, qui est reconu dans l'Eglise aussi bien pour le Panegiriste de l'humilité, que pour le Grand Maitre de la pure Devotion, n'estima point son institut trop ieune, pour luy procurer cette gloire, ny de déroger à l'esprit de l'humilité de son ordre, qui étoit alors dans sa premiere ferveur, & dans ce traité admirable qu'il a composé des degrez de l'humilité, il ne s'est point avisé d'y comprendre ce degré sublime & delié, qui interdit aux Filles, de procurer la Canonization de leur Saint Pere.

Après la mort du même Saint Bernard, son Ordre qui étoit encore naissant, ne laissa point de poursuivre sa Canonization, & d'y employer les instances des Roys, & des Princes: Et ces Grans Abbez qui étoient des miroiers

mirouër de saincteté qui en firent la poursuite, n'estimeront point déroger à l'esprit d'humilité, dont ils faisoient profession, ni d'en alterer la pureté, par les vives instances, qu'ils firent pour obtenir sa Canonization, cinq ans apres sa mort: & pour luy procurer l'honneur d'être le premier de tous les Saints, qui a été Canonisé solennellement.

L'Orde des Minimes fait profession publique d'humilité, & il n'a point creu y déroger étant encor tres-jeune, de procurer la Canonization de Saint François de Paule, onze ans apres sa mort, & d'y faire intervenir les instances de tous les Rois & Princes de la terre, comme il conste par la Bulle de sa Canonization.

La sacrée Compagnie de Iesvs, ne fait pas moins de profession de l'humilité profonde, que de l'eminente doctrine; & elle n'a point creu déroger à cet Esprit qui renferme toute la science des Saints, pour auoir procuré la Canonization des Saints Ignace & François Xavier; les instances en commencerent incontinent apres leur mort, & ont été poursuivies incessamment iūques à ce iour fortuné, auquel ces deux Grands Saints, ont étez couronnez des rayons de la gloire, & les instances des Rois & des Princes de la Terre n'ont point manqué en cete célébrité.

Vous sçavez que le même a pātu dans tout le Carmel, pour procurer la Canonization de la grande sainte Terese de Iesvs; & dans la sacrée Congregation de l'Oratoire, pour celle du Bienheureux Philippe de Neri; & le même a été pratiqué par tous les autres Ordres Religieux, qui n'ont point considéré leur jeunesse; mais consulté leur zele, & leur reconnoissance envers leurs B. Fondateurs; & la gloire de Dieu qui reluit toute pure, en la glorification des Saints.

Pourquoy donc, Mes cheres Sœurs, estimerons-nous criminelle la conduite de nôtre Digne Mere & Fondatrice, & celle de nos premieres Meres, qui est autorisée sur l'exemple de tant de Saints: & pourquoy croirons-nous sans fondement, que la Canonization d'un saint Fondateur, qui a été un motif d'humilité à tous les autres Ordres Religieux, doive être vne matiere ou occasion d'orgueil, & de vanité, à nostre seul Institut, auquel l'esprit d'abaissement doit être essentiel plus qu'à nul autre.

Mais tant sans faut, que nostre Institut soit trop ieune, pour entreprendre cete bonne œuvre, ou que nos cheres Meres y ayent temoigné trop d'empressement, nous pouvons dire au contraire, qu'il a été de nécessité absolue, d'y user de toute la diligence, qu'elles ont employé; & que l'on a taché d'aporter pour continuer ce qu'elles ont commencé; ou bien il falloit renoncer pour iamais à l'esperance de voir nôtre Venerable Fondateur Canonisé: Dans l'exacitute que l'Eglise observe auourd'huy, en la Canonization des Saints, failloit-il attendre que l'Institut fut plus Ancien; & cependant laisser perir toutes les preuves de ses actions heroiques, & de ses vertus, qui sont le fondement essentiel & indispensable, sur lequel l'Eglise établit son iugement: Si nos premieres Meres eussent attendu cete Antiquité

ré de l'Ordre, ou auroient-elles trouué des Temoins oculaires, & qui eussent déposé d'avoir veu, & si nous eussions differé seulement de quelques années à continuer leurs poursuites, n'estions-nous pas reduites dans l'impuissance de produire aucuns Temoins qui eussent veu; & qui seuls sont de consideration, & de grand poids en cete matiere. Deja depuis la clôtüre du Procez, les principaux Temoins, comme Monsieur le President de la Valbonne, le R.P. De Quoëx, qui auoit été Condisciple de nôtre Vener. Fondateur, & François Favre son Homme de Chambre, sont decedez tres- Chrestiennement: les autres qui ont veu, & conuersé avec nôtre même Fondateur sont dans vn aage, qui ne leur promet pas vne longue vie; même il en reste peu, qui ayent eu ce bonheur; si nous eussions attendu plus long- temps, & que la mort eut enlevé ce peu qui en reste; de qui auroient- on pu recevoir les temoignages, pour établir des preuves solides, & incontestables: Nous n'aurions pû alleguer que des ouï dire, & ouï dire, d'ouï dire; qui sont des temoignages foibles, incertains, & douteux, dont on ne fait aucun état en matiere de Canonization: ou l'on exige des Temoins qui ayent veu, ou du moins qui ayent appris ce qu'ils déposent avec toutes les circonstances, de ceux qui ont été Temoins oculaires, & non pas seulement auriculaires: il a donc esté de necessité absolüe, de ne perdre pas vn moment en la poursuite de cette sainte cause, ou il falloit l'abandonner pour iamais, & renoncer à l'esperance de voir cet Homme de Dieu Canonisé.

Pour repondre aux nouvelles longueurs que l'on nous obiecte: Informez vous, Mes cheres Sœurs, de tous ceux qui ont quelque pratique dans la Cour Romaine, ils vous diront qu'en matiere d'affaires importantes, vne année de temps dans Rome, est compté pour moins que n'est vne semaine, ou vn mois tout au plus en France. Tous ceux que nous auons veu, bien loing de traiter de longueurs ce qui s'est passé depuis la creation de nôtre Saint Pere Alexandre VII. ils nous assurent au contraire, que iamais vne affaire de cete nature, ne fut portée dans Rome, avec vne diligence & promptitude si extraordinaire, & qu'à moins d'une grace toute particuliere, de sa Sainteté l'on ne pouvoit attendre les heureux succés, que nous auons obtenus, depuis que le Procez a été assigné à la sacrée Congregation; & que l'ouverture en a été faite, & les plus intelligens voyant le nombre des Decrets obtenus, ne craignent point de dire, que l'on a obtenu dans vne année, ce que l'on auroit eu peine d'obtenir en sept, sous vn autre Pape: & par l'enumeration qui en sera faite icy bas, vos charitez pourront iuger si leur sentiment est bien appuyé.

Si quelques fois l'on a fait esperer des Decrets, plutôt qu'on n'a pû les obtenir, Ne sçait-on pas que c'est le train ordinaire des affaires du monde: Ceux qui traitent des affaires importantes à Paris, ou dans les autres Cours Souveraines, ne sont-ils pas exposez aux mêmes renvoys, & ne souffrent-ils pas les mêmes remises & incidens: Combien de fois écrivent-ils à leurs Parens, & à leurs Amys, que leur Procez sera iugé dans huitrai-

7
ne, & il se trouve quelques fois renvoyé pour huit Moys; ou pour des années entières; A-on lieu d'inferer que ces delais soient des longueurs affectées, pour amuser leurs Amys, comme certaines Persones, ont voulu figurer, que les remises inevitables que nos affaires ont souffertes en quelques rencontres étoient des longueurs recherchées avec dessein, pour amuser les Monasteres. S'imaginé-on que dans la Cour Romaine; ou toute la Chrestiente à recours; il n'y ait point d'autre affaire à decider que la nôtre: Toutes les fois que l'on a écrit aux Monasteres, que l'on esperoit vn Decret, on la mandé sincerement, parce que toutes les dispositions alors le faisoient esperer: Mais si en suite, vne foule d'affaires extraordinaires, dont cette Premiere Cour du Monde est surchargée, & qui à toute heure surviennent inopinément, & qui souvent concernent les interests des Courones, ou le bien univèrsel de toute l'Eglise: si quelque indisposition de sa Sainteté, ou ses voyages à Castel Gandolphe, ou mille autres motifs, qui ne sont connus que des Souverains; ont fait rerarder quelques fois les Congregations, & l'expedition des Decrets, & causé des longueurs, que l'on ne pouvoit prévoir; l'Esprit de douceur & de charité, qui ne juge iamais en mauvaise part, s'il n'y est forcé par la conviction, & par l'evidence du mal, qui ne souffre plus de pretexte; a-il deu faire vn jugement sinistre de cette conduite; ceux qui traitent des affaires importantes dans les Cours Souveraines, ou dans les Conseils des Roys, & qui sçavent par experience combien il est difficile d'y prendre des iustes mesures, jugeroient sans doute plus favorablement de ce procedé, qui a été aussi naïf & sincere, que candide & veritable. Nôtre venerable Fondateur luy même n'a pû euitter cet écueil, quelque zele qu'il eût pour les affaires de Dieu, & quelques diligences qu'il sceut apporter pour en accelerer l'expedition, & dans le negotiation qu'il eut dans la Cour de Turin, pout obtenir la distraction des benefices, qui avoient été vnis & annexez à l'Ordre des Chevaliers de Saint Maurice, & Lazare; & dont il poursuivoit la distraction, pour la subsistance des Curez dans les Chablais; & dans la negotiation qu'il eût dans la Cour de France, pour le rétablissement des Curez, & de l'exercice de la Foy, Catholique, dans le Baillage de Gex, il ne put eviter, de veoir souvent ses mesures courtes & l'esperance de son expedition retardée contre son attente, il croyoit emporter la premiere dans trois ou quatre Moys; & il travailla sept ans entiers avant qu'elle fût entierement terminée; nous avons encore en main les originaux de ses lettres, par lesquelles il mandoit à Monseigneur de Granier, qu'il esperoit d'emporter son expedition tantôt dans vn Moys, & vne autrefois en six semaines; & durant toute la vie de ce bon Evêque son Predecesseur, il ne pût en venir à bout, & treize années s'écoulerent avant que l'établissement en fut bien affermi.

Cet exemple de nôtre venerable Fondateur, que les benedictions divines, accompagnoient si visiblement en toutes ses entreprises, fait juger si l'on

l'on doit attribuer à vn dessein affecté, les retardemens qui sont quelques fois survenus en l'expédition des Decrets , que nous esperions ; & que nous avons obtenus en suite.

Enfin, Mes cheres Sœurs, tout le narré de l'affaire , vous fera connoître si l'on a recherché des longueurs affectées & superflues, & par l'etat ou nôtre tres-Digne Mere de Chantal laissa l'affaire , apres 14. ans de poursuite; & en suite nos tres-Honorées Meres de Chatel & de Blonay , & l'Etat ou il a plû à Dieu de la conduire aujourd'huy , vos Charitez , iugeront si nous avons mis en oubli aucun soing , ou diligence qui nous ait été possible. Ce n'est pas que ie ne me reconnoisse touiours de plus en plus vne servante inutile, Mais possible Dieu a voulu faire connoître , que c'êt luy seul qui veut tout faire en ce dessein , ayant employé pour le porter au poinct ou il est maintenant , vn instrument inutile , & qui de soy-même n'êt capable que de le faire pertr, & de le détruire.

Outre ces quatres remontrances, l'on m'a encor donné avis , que certaines Persones avoient trouvé mauvais , que ie me fois servie des petits soings de mon Frere le Minime , & de ce que nôtre Monastere luy enuoya sa Procuration à Rome ; pour obrenir les lettres Remissoriales du dernier Procez, & pour les poursuites necessaires : & la plainte s'êt augmentée lors que nos Seigneurs les Evêques ayant heureusement achevé leurs informations iuridiques, il a été nommé par nosdits Seigneurs , le Porteur du Procez ; & a été chargé de le remettre à la sacrée Congregation , & que nous ayons accompagné cette commission de la continuation de nôtre Procure , pour continuer les poursuites à Rome , & que même nous ayons demandé par lettres , aux autres Monasteres , s'ils trouveroient bon de luy adresser leurs Procures , pour agir coniointement au Nom de tous les Monasteres en cette cause , qui doit être commune à tous ; puis qu'elle regarde la gloire de nôtre commun Pere & Fondateur.

~~Le~~ ~~si~~ ~~vous~~ m'oblige de taire icy beaucoup de choses , qui pourroient vous donner vn plus entier éclaircissement sur ce poinct. Je pourrois dire que si nôtre tres-Digne Mere & Fondatrice , fit le choix de Monseigneur de Bourges son Frere , pour être le premier Iuge en la Sainte cause , sans qu'on ait pû luy reprocher qu'elle avoit egar à la chair & au sang; i'aurois pû sans lien d'amour propre , faire le choix de mon Frere , pour en être le petit solliciteur. Je tombe d'accord que cette comparaison, n'êt pas iuste , à raison de la qualité d'un si grand Prelat , & doué de tant d'illustres merites. Mais ie m'asseure qu'elle n'êt point iniurieuse , si l'on considere la difference des emplois , auxquels ils ont été d'estinez , & que la qualité de solliciteur qui a été donnée à mon Frere ; est d'une part si laborieuse , & de l'autre si peu honorable, que les Persones , qui en sont bien informées , la jugent plus digne de pitié que d'envie. Mais ie veux bien que l'on ait pour moy les pensées les plus humiliantes que l'on peut concevoir , ie diray pourtant devant mon Dieu, les veritables motifs qui m'ont obligé

oblige d'engager mon Frere dans ce penible employ.

Les Personnes qui nous ont fait l'honneur de nous servir avant luy, sous le Pontificat d'Urbain, & d'Innocent, & au commencement de ce luy de nôtre S. Pere Alexandre VII. ont sans doute agi avec tout le soin que l'on pouvoit attendre des Persones de grand merite, & nous devons ce remoyage à leur zele & à leur vertu: Mais leurs qualitez obligeoient à des tres-grandes depences, ayant falu donner deux cens Ducats à ~~quel~~ ^{quel} par année, pour leurs simples Pensions & apointemens, encore estimoit-on qu'il nous faisoient grace; & à la fin, ils en demandoient bien davantage, comme il conste par leurs propres lettres que j'exhiberay, lors qu'il en sera besoin. Monsieur Du Nozet, Doyen de la Rote, & les autres Amys que nous avons dans Rome, les plus affectionnés à nôtre Venerable Fondateur, ayant compassion d'une si grosse depence, qui n'étoit que pour le simple entretien de ceux qui prenoient le soin de nos affaires, outre les frais des Instances, des Consultes, & des Poursuites qui marchent separément: ils eurent la bonté de m'écrire que je pourrois facilement épargner cete depence excessive, donnant la Commission à mon Frere le Minime, qui demeurant dans le Convent de la Trinité du Mont, y estoit entretenu de tout ce qu'il luy faisoit besoin, & ne seroit nullemēt à charge à l'Institut: & qui d'ailleurs par vn bonheur qu'il n'a pas merité, étant veu de tres-bon œil de sa Sainteté, & de plusieurs Cardinaux & Prelas, pourroit servir utilement en la saincte cause: D'abord cete proposition me fit bien de la peine, parce qu'il s'agissoit de mon Frere, sçachant aussi la qualité qu'il a dans son Ordre, quoique je puisse dire à sa louange, qu'il auroit pû avoir vn autre Caractere, & qu'il en a été pressé par ceux qui ont l'autorité de le luy conferer: mais qu'il a voulu perseverer constamment, dans l'état qu'il a volontairement embrassé, à l'imitation de S. François de Paule, son Glorieux Patriarche. J'écrivis à ces Messieurs mes repugnances, & difficultez sur cete destination; & ils me firent réponse, que les raisons que j'alleguois au contraire, ne devoient aucunement m'arrêter, qu'avec les amples instructions que l'on donneroit à mon Frere, il auroit assez d'intelligence pour agir en qualité de simple Procureur, qu'il auoit d'ailleurs tout le zele, & toute la docilité que l'on peut desirer, qui est la principale qualité: Que nous avions plus grand besoin d'une Personne docile pour recevoir des bons avis, que de ceux qui se croient si sçavans, & qui veulent tout faire selon leur propre Genie, & qui gâtent tout pour ne vouloir suivre conseil; que nôtre affaire étant du stile de la Cour Romaine, il falloit necessairement agir de concert, avec les Avocas Consistoriaux, & suivre leurs instructions, que celui qui auroit plus de deference à leurs sentimens, étoit le plus propre pour faire reussir heureusement nôtre Sainte affaire; qu'il falloit vne patience à l'épreuve, vn cœur des-intéressé & vne entiere fidelité; qu'ils remarquoient toutes ces dispositions en

mon Frere : & que d'ailleurs , Dieu luy ayant fait la grace d'avoir de tres-bon Amis dans son Ordre, les secours du dehors & du dedans, ne luy manqueroient jamais dans le besoin. Qu'apres tout le bonheur qu'il a eu de trouver grace devant les yeux de nôtre S. Pere, & de sa sainte Maison ; & de plusieurs Cardinaux, & Prelas, quoique sans l'avoir merité, devoit prevaloir à toutes les autres consideratious ; l'experience faisant voir tous les iours, que pour traire avec les grans, il n'ët rien plus avantageux, que d'employer des Persones, qui ayent l'honneur d'ëtre veuës de bon cœil.

Ayant comuniqué tous ces Avis, comme il ëtoit de mon devoir à defunt Monseigneur Charles Auguste nôtre digne Prelat, il goûta entiere-ment ces raisons, & m'ordonna de n'y opposer plus aucune resistance, & même il autorisa avec mille sentimens de bonté la Procure qui fût enuoyée a mon Frere, & il me dit souvent qu'il en esperoit vn bon succez, & que nôtre venerable Fondateur, ayant eu vne devotion si particuliere, pour Saint François de Paule, il croyoit que Dieu beniroit la commision donnée a vn Enfant de ce grand Saint, pour travailler à sa gloire. A toutes ces raison, ie pourrois ajoûter le desir d'vne Personne sacrée dont l'inclination a dû nous tenir lieu de loy, & ie dirai encore que cette Procuration n'a point été enuoyée en mon nom, mais de nôtre tres-honorée Mere Flocard, qui ëtoit alors Superieure, mais ie ne desavoüerai pas pour sa decharge qu'elle avoit la bonté de me communiquer toutes choses, & me permettoit d'agir par son ordre en cete affaire.

Voila, Mes cheres Sœurs, les veritables & sincerés motifs qui obligerent de donner cete commision à mon dit Frere, seulement l'année 1654. auparavant laquelle il a été le simple solliciteur des autres solliciteurs, & j'ay la consolation, que tous les avis que ces Devos de nôtre Venerable Fondateur, me donnerent alors, n'ont point été vains, & que le peu de capacité que quelque Personne veut atribuer à mon Frere, possible avec trop de mépris, n'a porté aucun preiudice à nôtre Sainte Cause, il a trouvé & dans son Ordre & au dehors tous les secours desirables dans le besoin, il n'a presenté aucun memorial, ny requeste, qui ait été rebutée & par la grace de nôtre Seigneur, il n'a rien falu refaire de tout ce qu'il a fait, ayant suivi en toutes choses, les sages avis qu'on luy a donné, & n'ayant rien fait selon son caprice.

De ce recit, il apert que donnant cete Procure à mon Frere, nos saintes affaires n'ont souffert aucun dettirement, & que j'ay épargné à l'Institut du moins la depence de mille livres par an, que les Procureurs demandoient pour leurs simples entretiens. Je pourrois même dire des sommes bien plus considerables, puis qu'il y a eu des années ou pour les simples pensions des divers Procureurs à Rome, on a été obligé de fournir les quatre & les cinq mille livres, comme ie le fairay, veoir par les actes autentiques & par les quitances que j'exhiberay en temps & lieu. je ne par-

le point des autres épargnes que mondit Frere, a taché de faire, & qui sont connus de ceux qui sçavent comme quoy il s'est comporté en la poursuite de la sainte cause, il luy suffit que ses intentions soient connus de Dieu.

Si j'eusse eu la consolation de veoir vos charitez, ie vous aurois produit des lettres autètiques, par lesquelles vous seriez, ie m'assure convaincues que le choix que j'ay fait de la Personne, pour le charger de cet employ, n'a point été defavantageux, mais ie dois par modestie, m'abstenir d'en exprimer les motifs; Dieu permettra qu'ils viendront vn iour à vos connoissances; & possible son zele sera pour lors estimé, de ceux qui en font vn iugement bien contraire, puisque n'ayant recherché autre avantage, que celuy de nous seruir, il reçoit de quelques endrois pour fruit de ses peines des dissentimens qu'il ne croit pas d'avoir merité.

Pour réponse aux plaintes, quel'on fit au sujet des Procures que ie demanday pour mon Frere, lors qu'il retourna à Rome pour consigner le Procez à la sacrée Congregation, suivant la commission qui luy en fût donnée par nos Seigneurs les Evêques: ie prie vos charitez de vouloir lire les motifs qui en furent écrits de Lyon, à l'instance de nos cheres Sœurs de Bellecour, par vne Personne tres-devote à nôtre Venerable Fondateur, & qui avoit assisté à toute l'affaire. Vous y verrez, Mes cheres Sœurs, que le seul desir de rendre toutes vos charitez participantes de l'honneur de concourir, & d'intervenir en la poursuite de la sainte cause, & temoigner l'union de tout l'Institut dans ce pieux dessein, fût le motif de la demande desdites Procures; & que cette demande n'étoit fondée que sur l'utilité de la sainte cause, sur la bienseance, sur la coutume, & sur la raison.

1. Sur l'utilité de la cause étant d'une extreme necessité, que la Cour Romaine connût que tout l'Institut conspire pour cette Sainte entreprise, tous les Monasteres intervenant avec celuy qui est en instance principale.

2. Tant sans faut qu'il nous vint en pensée, que cette proposition dût déplaire aux autres Monasteres, qu'au contraire nous auions cru manquer au devoir de la bienseance, & de l'honneur qui leur est dû si nous eussions mis en oubli de le leur proposer; nous avons cru que toutes les Filles estimeroient à honneur de contribuer à la gloire de leur Pere; & que celles qui ne pouvoient agir en qualité de principales constituantes, vouloient du moins intervenir, & se ioindre en instance, pour avoir part à cette gloire.

3. L'exemple de la Canonization de Saint Bernard nous inspira cette pensée; le seul Monastere de Clervaux ayant été en instance principale, comme constituant, tous les autres Monasteres furent intervenans, & se joignirent en instance, en temoignage dequoy à la Canonization de ce Grand Saint, le Pape Alexandre II. donna deux Bulles qui sont inserées dans les œuvres du même Saint, la Premiere adressée au Monastere de Clervaux:

12
Clervaux comme Premier & principal constituant ; & la deuxième à tous les Monasteres de l'Ordre, nôtre dessein étoit de procurer le même honneur, à tous les Monasteres de l'Institut, en vertu de leur intervention, & enfin nous avons cru être obligées par raison de justice de faire cette offre à tous les Monasteres, de concourir à cete sainte œuvre, puisque toutes vos charitez y ont vn egal interest, que nôtre Venerable Fondateur, est également nôtre Pere, & que la Canonization nous est également chere à toutes. A Dieu ne plaise que nôtre pensée, fût d'engager furtivement les autres Monasteres, aux frais de la cause sous pretexte de cette Procure : En cete proposition nous n'eumes nulle reflexion sur aucun interest temporel, nous ne cherchions que de faire paroître l'vnion de tout l'Institut en cete commune entreprise. Ce n'est pas que maintenant, que nous nous voyons à la veille de la consommation de ce grand ouvrage, par la grace de nôtre Seigneur, nous n'esperions que les Monasteres, contribueront selon leur possibilité, & faculté ; & sans s'incommoder ; mais à Dieu ne plaise que nous ayons jamais pretendu des engagements furtifs, ni aucun detour pour y obliger les Monasteres, ce doit être vne contribution purement volontaire, qui ne doit souffrir autre contrainte, que celle de la charité, & que le zele de la Canonization d'un Pere, peut inspirer à des Filles, & faire executer du consentement des Peres spirituels, & de Nosseigneurs les Euêques.

Comme l'on se persuadoit, que cete commission de Procureur, étoit vn employ honorable, & tres éclatant, & que d'ailleurs il n'étoit pas incompatible avec la qualité de Iuge, que Monseigneur du Puy, a exercé si dignement en la sainte cause ; quelques Monasteres avoient dessein de donner cet employ à cet illustre Prelat, auquel l'Institut a des obligations qu'il ne pourra jamais assez dignement reconnoître ; ce motif étoit tres-juste, si l'employ eut été tel qu'on se le figuroit, & cela fut la cause du refus desdites Procures que nous avions demandées pour mon Frere : Mais l'écrit qui fût enuoyé de Lyon, donna vn éclaircissement si entier sur ce poinct, que vos charitez temoignerent d'en être satisfaites.

L'on vous representa, Mes cheres Sœurs, ce que mon Frere a experimenté depuis, & ce qu'il experimente tous les iours, que toute la gloire & splendeur de cet employ, consiste à être par la ville de Rome, depuis le matin iûques au soir, tantôt à la porte de l'Auditeur d'un Cardinal, où il faut demeurer quelquesfois des trois & quatre heures ; & y retourner des cinq & six fois sans obtenir audience, tantôt à la Porte du Promoteur de la Foy, qui a trente causes comme la nôtre, & la pluspart portées par les Couronnes : tantôt à la porte des Aduocas Consistoriaux, qui sont accablés d'une infinité d'affaires, pour les presser & diligenter, & supplier de preferer la nôtre : Tantôt à la porte d'un Traduteur, qui a été nommé pour traduire en Italien, ce qui est déposé en langue vulgaire dans la cause.
Tantôt

Tantôt à la porte d'un petit Copiste, qui gagnera un Iule par iour, c'est à dire six sols & demy de notre monnoye de France, & surveiller à ce qu'il fait, & à le faire diligenter, & à preparer non sept ou huit mois de patience, comme l'on avoit exposé; mais deja plus de deux années & demie, dez le matin iûques au soir, au Soleil brulant & mortel de Rome. Voilà, Mes cheres Sœurs, toute la splendeur & l'éclat de cet employ, pour lequel on avoit demandé les Procures pour mon Frere.

Il n'est pas que plusieurs de vos charitez, n'ayent veu des Personnes de merite, qui sont retournées de Rome, & qui ont veu mon Frere dans l'exercice; vous pouvez demander si l'on exagere en l'exposé que l'on vous fait: ie sçay des Religieux de merite des autres Ordres, qui ont veu ce que dessus, & qui à leur retour de Rome, ont dit en divers lieux, qu'ils ne pourroient se resoudre pour les affaires de leurs propres Ordres, à prendre la peine que mon Frere prend pour les nôtres, ni souffrir les rebus, & se soumettre aux servitudes: qu'il faut qu'il souffre en la poursuite de notre affaire, & ie m'assure qu'il y a de vos charitez, à qui ce recit a été fait, par des personnes non suspectes & des-interessées.

Vous voyez bien, Mes cheres Sœurs, qu'un employ de cete sorte, n'est pas digne d'un grand Euêque, & si ce n'auroit pas été abuser iusqu'au dernier mepris de sa patience & de sa bonté, que d'avoir exigé de sa Grandeur, un séjour à Rome depuis prez de trois ans que l'on poursuit, & l'obliger à des servitudes & bassesses, si indignes de son Caractere.

Mais la principale raison pour laquelle il ne nous fût jamais venu en pensée, de donner cette peine à ce tres-illustre Prelat, pour la grandeur duquel nous aurons eternellement des venerations, & toutes les reconnoissances qui nous seront possibles: c'est parce que la qualité de Procureur en cete sainte cause, est absolument incompatible avec sa dignité & la charge de Iuge; qu'il y a si dignement exercée, du moins iûqu'à ce que l'on ait achevé d'examiner le Procez qu'il a fait: étant inoüï qu'une même Personne, puisse être Iuge & Procureur, cet à dire, Iuge & partie en la même cause.

Ainsi donc, Mes cheres Sœurs, ne pouvant nous venir en pensée, que nous pussions avec bienveillance, ni avec effet, supplier Monseigneur Du Puy, d'agréer une commission d'une part incompatible, & de l'autre si indigne de son Caractere, les mêmes raisons que nous avons cy-dessus alleguées, nous obligerent de continuer nostre Procure à mon Frere, & de demander à vos charitez, si elles vouloient y joindre les leurs. Comme ce fut mondit Frere qui presenta le premier memorial à la sacrée Congregation pour expedier les lettres Remissoriaies, pour l'instruction du dernier Procez, que lesdites lettres furent expediées à son instance, & en vertu de la Procuracion de ce premier Monastere; comme aussi les Interrogatoires du Promoteur de la Foy, & les articles sur la preuve des-

quels est établi le fondement de la sainteté de nôtre Venerable Fondateur ; qu'il avoit apporté de Rome tous les pouvoirs & commissions à nos Seigneurs les Evêques, & qu'à la fin du Procez, nosdits Seigneurs qui en ont fait la Clôture, le nommerent pour en être le Porteur, & le Consigner à la sacrée Congregation, & que même sa Sainteté avoit la bonté de témoigner de l'agrément de son retour à Rome, & enfin que le chargeant de cete commission, nous épargnions vne pension considerable, qu'il eût falu donner pour vn autre Procureur ; toutes ces considerations nous firent croire, que nous ne pouvions convenablement donner nôtre Procure à vn autre, & que toute sorte de raisons nous obligeoit à luy continuer la même commission.

Il me reste encore deux éclaircissement à joindre icy sur deux avis, que l'on ma donné depuis quelques temps.

1. On blame la grandeur de nôtre Procez, & la Prolixité d'un si grand nombre d'écritures qu'il a été besoin de faire, & l'on m'averit qu'il y en a, qui se persuadent que cete multiplicité de preuves & de productions, a été vne invention de mon esprit, foisonnant dit-on, à tailler de la besogne, on dit que pour la Gloire de nôtre Vener. Fondateur, il n'étoit besoin que de produire trois ou quatre points de sa vie, & qu'il étoit Fondateur d'Ordre : L'on aïoute même, qu'il y en a qui disent, que toutes ces grandes preuves, sont vn temoignage de la desiance que nous avons de la bonté de nôtre cause, & que le sujet pourquoy l'on ne nous donne point les assistances que nous eussions esperé, c'est parce que ce procedé est plutôt injurieux, qu'honorable à nôtre Ven. Fondateur.

L'avoüe, Mes cheres Sœurs, que cete plainte a paru bien estrange à tous ceux qui l'ont ouïe, & qu'ils ont eu de la peine à concevoir, qu'elle soit inspirée par le mouvement de l'Esprit Divin. Je tombe d'acor que mon pauvre Esprit est comme les mauvaises Terres, qui ordinairement sont les plus fertiles, mais qui ne produisent que des ronces, & des mauvaises herbes : Je peux neantmoins protester devant Dieu, que ie n'ay rien contribué par mon Genie particulier, à la Prolixité de nôtre Procez ; la maniere de traiter ces affaires, n'étant pas de mon intelligence. L'on n'a fait autre chose, que suivre exactement les instructions qui ont été dressées à Rome, par Monsieur Miget Procureur de Cour, & par les Avocas Consistoriaux les plus intelligens en ces matieres : Je vous aurois produit lesdites instructions, si Dieu eût permis la continuation de mon voyage, & plus de trente lettres d'avis, & de surcharges, apres surcharges, de ne point nous dispenser d'un seul iota, de toutes les formalitez comprises dans lesdites instructions, si nous ne voulions nous exposer au même peril, où l'on est tombé cy-deuant ; & être obligées à recommencer tout de nouveau, apres vne si grosse depece.

Est-ce moy, Mes cheres Sœurs, qui ay dressé les Interrogatoires du
Promoteur

Promoteur de la Foy, qui est estimé l'une des premières Testes du Monde, & le plus intelligent en matière de Canonization, où il fait partie au nom de l'Eglise: Ceux qui ont fait ce Jugement, sans doute ne sont pas informez, que ces seuls Interrogatoires contiennent 22. Articles, & que dans la plupart desdits Articles, il y a dix, douze, & quelquesfois quinze & plus d'interrogats à faire indispensablement. Et que la Remissoriale porte en termes formels, que si l'on eût manqué à evacuer la moindre circonstance desdits Interrogatoires, toute la procedure étoit déclarée nulle. Je diray seulement, Mes cheres Sœurs, ce que j'ay ôû dire, à ceux qui ont travaillé à nôtre sainte cause, avec vne singuliere affection, que la simple lecture des susdits Interrogatoires du Promoteur de la Foy, les faisoit trembler, dans l'aprehension où ils étoient, qu'après toutes les diligences possibles, il ne resta quelque circonstance, laquelle par mégarde n'eût pas été evacuée.

Et lesdites Interrogatoires ne contiennent pas seulement trois ou quatre poinçts de la vie de ce Grand serviteur de Dieu, comme l'on dit qu'il suffisoit: mais toute sa vie, depuis sa naissance iûques à sa mort, & même tout ce que Dieu a operé par ses merites depuis sa mort, iûques au iour de ladite information; l'on demanderoit volontiers, comment il eût été possible de satisfaire ausdits Interrogatoires; par trois ou quatre poinçts de la vie de ce Grand Serviteur de Dieu, & disant seulement qu'il a été Fondateur d'Ordre; l'on m'a écrit de Rome, que nous devons rendre vne grace toute particuliere à Dieu, de ce que l'on a sceu heureusement franchir ce pas difficile, où il y avoit tant de peril de voir échoüer ce saint Ouvrage.

Outre les Interrogatoires du Promoteur de la Foy, il y a eu de plus, les Positions du Procureur de Cour, lesquelles contiennent 85. Articles, & chacun desdits Articles, dix, douze, quinze, & quelquesfois vint, des faits admirables de ce Grand Serviteur de Dieu, qui sont la matière sur laquelle est posé le fondement de sa Canonization.

Est-ce moy, Mes cheres Sœurs, qui ay dressé ces Positions, & tous ces Articles, c'est le Procureur de la cause, avec les plus intelligens Avocats de la Cour Romaine, qui en ont fait l'extrait sur les vies Imprimées de nôtre Venerable Fondateur. Le Promoteur de la Foy luy-même l'a exigé, & en a eu la communication; la sacrée Congregation les a autorisées, nôtre S. Pere luy-même les a louées hautement, & a désiré que l'on établit sur tous ces faits, le fondement de ladite Canonization: Après cela l'on ne peut comprendre, côme quoy auroient pû reussir ces personnes éclairées, qui disent qu'il ne failloit alleguer que deux ou trois poinçts de la vie de ce grand Serviteur de Dieu, & dire qu'il a été Fondateur d'Ordre: ie n'ose par respect, exprimer icy le Jugement que l'on a fait à Rome de cete pensée, mais ie peux dire que l'on nous assure, que l'on y observe vne

vne autre forme, pour y Canonizer les Saints, & que l'on n'y mesure pas leur sainteté, par deux ou trois actions saintes, mais par le Tiffu de toute leur vie.

Outre ces Interrogatoires si diffus du Promoteur de la Foy, & ces Positions du Procureur de Cour, qui contiennent le fondement de la Canonization; La Remissioriale a ordonné de plus, de tirer des Archives de l'Eglise Cathedrale de Geneve, tous les actes dans lesquels il est fait mention du Serviteur de Dieu; & ce qui est étrange, pour en transcrire cinq ou six lignes, il a été nécessaire de remplir deux & trois feüilles de papier en Citations, Relations de Curseurs, Protestations des Subpromoteurs, & telles formalitez indispensables à peine de nullité: Deplus, il a falu compulser les plus amples & les plus importantes depositions des anciens Procez; c'êt à dire, en transcrire tout le principal pour le rendre participant de la forme du nouveau, & avant la transcription de chaque deposition, & des actes contenus en icelle, faire des procedures & formalitez tres-amples, & toutes pareillement indispensables.

Et parce que dans les vies du même Serviteur de Dieu qui sont Imprimées, il est fait mention de plusieurs écrits & traictez qui n'ont iamais veu le iour; par le même Ordre de la sacrée Congregation, l'on a été obligé de faire vne perquisition tres-exacte de tous lesdits traictez, & d'en chercher tous les originaux, à quelques prix que ce fût, où Dieu nous-a fait la grace de trouver heureusement, le traicté admirable, que cet Homme de Dieu, composa contre les Heretiques, lors qu'il prêchoit dans le Chablais; traicté dicté par le saint Esprit, qui a été l'admiration de toute la ville de Rome, & qui le sera de toute l'Eglise, lors qu'il verra le iour, ce qui sera bien-tôt, Dieu aidant, & par l'Ordre même de sa Sainteté.

En toutes ces productions, Mes cheres Sœurs, est-il quelque invention de mon esprit, foisonnant à tailler de la besoigne, puisque ie n'y ay non plus de part, que vos charitez, à la reserue des soins qu'il a falu employer pour faire les perquisitions des choses, que le Procureur de Cour, & les Avocas Consistoriaux, iugeoient absolument nécessaires.

Ie ne parle pas icy du Temps qui a été nécessaire, pour traduire en Italien tout ce se qui trouve dans les Anciés, & nouveaux Procez en langue vulgaire. Des sommaires qu'il a falu en extraire, sur chaque vertus, & qu'il en faut encore faire sur les miracles; pour proceder à la preuve iuridique: de la communication qu'il a falu en donner au Promoteur de la Foy, des obiections & contredis dudit Promoteur de la Foy, qui est obligé par son Office d'y contredire en toute rigueur, pourque la preuve en soit plus eclatante, & incontestable: en suite des réponses que nôtre Procureur de Cour, & Avocas Consistoriaux doivent faire à toutes les obiections & contredis dudit Promoteur de la Foy: & enfin de 30. ou

40. Copies, qu'il a falu faire tant desdits sommaires des anciens & des nouveaux Procez, que desdites oppositions ou contredits dudit Promoteur de la Foy, & de la réponse à iceux; que pour en donner vne Copie à chacun de nos Seigneurs les Cardinaux, les Prelas, & Consultants qui composent la Congregation, outre vne visite à chacun, qui faut leur faire accompagné des Avocas Consistoriaux, pour les leur presenter, & les informer amplement de vive voix, de tout ce qui est contenu dans lesdits écrits, ainsi que nous le dirons icy bas.

De vouloir dire maintenant que la production de tant de titres, est vn argument de la desiance où nous sommes de la bonté de nôtre cause, & que ce procedé est plus iniurieux qu'il n'est honorable à nôtre V. Fondateur, c'est vne proposition si extraordinaire, & si étonnante, qu'on m'a conseillé de n'y faire point de réponse, & que c'est vouloir dire qu'une Personne est pauvre, parcequ'elle a trop de richesses; qu'une source est moindre parcequ'elle a plus de ruisseaux, & que le Soleil est moins lumineux, parcequ'il a plus de rayons: l'on me mande que l'opinion de ceux qui ont fait ce iugement en France, n'est pas suivie dans Rome, & que lors du decret de la validité de nos Procez, il fût dit publiquement qu'il y avoit plusieurs Siecles, qu'un si beau Procez n'avoit été porté dans Rome.

Et pour vous témoigner, Mes cheres Sœurs, que nous n'avons point recherché des prolixités superflues, vous n'aurez qu'à sçavoir le petit nombre de miracles, à la preuve desquels nous-nous sommes engagez; & que nous avons supprimé les memoires de plus de deux mille, que nous n'avons pas alleguez, pour n'être pas obligée à la preuve d'iceux. Pour conclusion l'on me mande, que cette plainte est iniurieuse à la prudence de Nos Seigneurs les Iuges, qui n'auroient point manqué à faire retrancher les prolixitez superflues, s'ils y en avoient observées.

Le dernier éclaircissement que ie dois à vos Charitez, est sur vn autre avis que l'on ma donné. Il en est qui disent que si le Pape avoit tant de devotion à nôtre Venerable Fondateur, ainsi que nous le publions, il feroit luy-même la dependance de la Canonization, & que si j'avois eu la pensée de représenter à la Sainteté, les necessitez de l'Institut, sans doute il en auroit fait faire toutes les poursuites à ses frais & depens. Ayant receu cet avis j'en ay écrit à Rome, pour sçavoir comme quoy ie devois agir, & ie vous assure que les plus affectionnez à la cause de nôtre Venerable Fondateur, ont trouvé cete proposition aussi étrange que la precedente, & m'ont écrit tout net, que ce seroit la dernière de toutes les imprudences, de former seulement cete pensée, qui seroit la même que si l'on disoit qu'un premier Presidēt doit payer les frais & les epices d'un Procez, parcequ'il a de l'inclination pour l'heureux succez de l'affaire; que ce n'est pas le stile de la Cour Romaine, ny la maniere de traiter avec les Papes. Que nous devons estimer vne grace incomparable, la dispen-

13
le des 13. années que la Sainteté nous a concédée contre l'esperance de tout le monde, qu'elle ne pouvoit plus hautement temoigner son estime, pour la cause de cet Homme de Dieu, que dispensant en sa faveur, fut vn decret que l'on publioit indispensable. Que tout ce que nous devons esperer de la bonté avec bienveillance, c'êt de faire accellerer l'accomplissement de ce saint ouvrage, mais non pas la dispense de la moindre formalité, & quen cela même il fait paroître l'estime qu'il a pour ce Grand Seruiteur de Dieu, ayant dit souvent, qu'il veut que toute la terre connoisse que lors qu'il Canonizera le Grand François de Sales, il luy fait Iustice.

Enfin, Mes cheres Sœurs, l'on nous mande bien que nous avons à esperer même de grans bienfaits temporels de la benignité de la Sainteté, mais qu'il faut les attendre avec patience, sans même temoigner que l'on les desire, & que de se rendre importune par la precipitation d'une demande si peu judicieuse: ce seroit perdre toutes choses. Apres tout, il y a de la peine à concevoir, comme quoy les Personnes qui m'estiment si pleine d'amour propre en la poursuite de cete affaire, pourront dire que c'êt par ma faute, si le Pape n'en fait pas les frais, & qu'il m'auroit accordé cete grace, si ie la luy avois demandée; Puisquelles estiment que ie ne cherche que ma propre gloire, en ce saint ouvrage, comment peuvent-elles dire, que l'empêche à dessein que le Pape en fasse la dependance, & qu'il l'auroit faite, si ie l'en avois prié, où aurois-ie trouvé iamais vne occasion plus éclatante, pour satisfaire à cete vaine ambition, delaquelle on me croit si animée, que de venir à bout d'une si importante affaire, & d'avoir obtenu du Pape d'en faire les frais. Estime-on qu'il y a plus de gloire mondaine, à faire la gueuse, comme ie fais vers routes les Personnes que ie crois affectionnées à nôtre Venerable Fondateur, que d'obtenir avec éclat & magnificence, vne si notable somme, de l'epargne d'un Grand Pape.

Croyez, Mes cheres Sœurs, que i'aurois tenté la chose, si elle étoit faisable, & que i'aurois taché d'y reussir, non pour ce motif d'ostentation & de vanité; A Dieu ne plaise qu'il entre dans mon cœur, mais pour l'obligation que i'ay à procurer le bien de nôtre cher Institut, & parceque ie m'estimerois non seulement indigne d'en être la Fille, comme i'en suis indigne en effet, mais parceque ie meritois d'en être expulsée, & retranchée comme vn membre pourry, de vouloir demander la moindre subsistence, aux autres Monasteres, si ie voyois quelque iour de pouvoir y suppleer d'ailleurs, par d'autres aumônes. De vouloir maintenant douter de la devotion de la Sainteté par la cause de nôtre Venerable Fondateur, c'êt vouloir resister à la verité connuë de toute la Terre, & apres la declaration qu'il en a fait dans le decret de la dispense des 13. ans, avec de termes si magnifiques & si solempnels l'on ne peut comprendre

comprendre d'où a pû naître ce soupçon imaginaire, dans vn Esprit raisonnable.

Voila, Mes cheres Sœurs, vn éclaircissement ingenu & sincere, sur toutes les remontrances qui m'ont été faites, nôtre Seigneur qui est le Dieu de la verité, sçait que ie ne mens point en tout cet exposé; auquel ie n'ay dessein que de m'humilier en la presence de mon Dieu, & vous rendre vn compte fidele de mon indigne conduite, & reconnoissant tous-jours que ie merite des dissentimens sans comparaison plus grans, en punition de mes infidelitez en son saint service.



*Etat ou Abregé de tout ce qui a été fait en la
poursuite de la Canonization de nôtre Ven.
Fondateur depuis son B. Decez iûques
à cete année 1661.*

N Ous diviserons cét abregé en trois parties, pour donner vn plus grand éclaircissement, qui sont comme trois differentes poursuites de la sainte cause; la premiere ^{premier} commencé par nôtre tres-digne Mere & Fondatrice Ieane Françoisse de Chantal, & continué avec tant de zele, tant par sa Charité, que par les soins de nôtre tres-honoré Mere Peronne Marie de Chatel, ~~depuis l'année 1623~~ ^{marie a nées} La deuzième a commencé sous nôtre tres-honorée Mere de Blohay, l'an 1644. La troisième, que nous prendrons depuis l'année 1656. iûques à cete presente année 1661, en laquelle nous esperons l'accomplissement de nôtre bonheur.

PREMIERE POVRSVITE,

*Sous nos tres-Honorés Meres de Chantal, & de Chatel,
iûques à leur mort.*

L'an 1623.

Notre Venerable Fondateur étant decédé à Lyon, le 28. Decembre de l'année 1622. cete triste nouvelle ayant comblé de douleur tout l'Institut, & principalement nôtre tres-digne Mere Ieane Françoisse ^{premier} de Chantal, Dieu luy fit la grace qu'elle parut comme la Femme forte; & que

que son cœur ne fut pas acablé d'affliction, sous le poids d'une si sensible perte : Au contraire, ayant adoré les dispositions de la divine providence, en la mort du Juste ; elle arma son cœur de zele & de constance, & fit de si fortes instances vers leurs Alteſſes Royales de Savoye, qu'elle obtint par leur faveur, le transport du Corps Venerable de cet Homme de Dieu, qui fût apporté de Lyon, en cete ville d'Annessi, le 29. Janvier 1623, & en execution de son testament, il fût mis en depos dans la petite Eglise de ce premier Monastere, par Monseigneur Jean-François de Sales, son tres-digne successeur & Frere ; & l'on dressa vn petit Tombeau en façon de marbre, à ce Grand Serviteur de Dieu. Incontinent nôtre Seigneur fit connoître qu'il avoit choisi ce petit lieu par sa douce misericorde, pour être vn lieu de refuge, & vn azile des benedictions à tous ceux qui s'adresseroient à sa divine Bonté par les intercessions de son Fidele Serviteur. Il s'y fit dez-lors vn si grand nombre de miracles, que dez le Mois d'Avril de cete même année 1623. l'on fût obligé de faire dresser deux Autels, & travailler sans cesse aux ornemens de l'Eglise, pour satisfaire à la devotion des Peuples, & aux grand nombre de Messes votives ; lèquelles y étoient celebrées à l'instance de ceux qui venoient implorer le secours de Dieu, & demander ses faveurs par les intercessions de son Fidele Serviteur. Et lesdites Messes étoient celebrées, ou en l'honneur du S. Esprit, pour demander des graces ; ou en l'honneur de la tres-saincte Trinité, pour luy rendre graces des faveurs receuës.

L'an 1624.

La renommée de la Sainteté de cet Homme de Dieu, étant repandue par toute la France, & les miracles que Dieu operoit à son Tombeau, étant si frequens, que l'on avoit peine d'en tenir le compte, nôtre Digne Mere & nos autres Premieres Meres, estimerent que ce seroit faire vne iniure à la grace, que Dieu repandoit si abondamment par les intercessions de son Serviteur, si l'on ne commençoit d'en faire des informations iuridiques pour empêcher que les preuves n'en perissent.

Pour y proceder dans les formes, les Procures furent données le 22. May de la même année 1624. au R.P. Dom Just Guerin, alors Religieux Barnabite, & qui a été depuis tres-Digne Evêque de Geneve : Monsieur Du Crest Notaire Apostolique travailla sous luy, & tous les autres Officiers necessaires. Au commencement ils procederent par la simple autorité de l'Ordinaire, le tout à l'instance & aux depens de ce premier Monastere ; & ils se transporterent dans tous les Balliages de Chablais, Gailard, & Ternier, & autres lieux plus éloignez de Bourgogne, de Lyon, & de Dauphine, pour informer sur la Sainteté de la vie, & des miracles de cet Homme de Dieu, & ils trouverent en tous ces lieux des

si

si grans fruits de sainteté, & des prodiges si extraordinaires, operez par ses intercessions, que toutes les Personnes intelligentes & douées de pieté témoignèrent à nôtre Digne Mere, qu'elle étoit obligée en conscience, de s'adresser au Pere de tous les Fideles, pour obtenir vne commission Apostolique; afin de recueillir vne moisson si abondante; & commencer les informations en forme valide pour servir à l'effet de la Canonization.

La même année nôtre tres-digne Mere supplia le R. P. Louys de la Riviere Provincial des Minimes, qui avoit eu vne tres-intime confiance avec nôtre Venerable Fondateur, de venir en cete Ville pour y recueillir les memoires de vertus & des écrits de ce grand ^{le saint} de Dieu; & ce R. P. nous fit la grace de faire vn long séjour en cete Ville, où il travailla incessamment à faire ce recueil, sur lequel il composa la vie de nôtre même Venerable Fondateur tres-devotement, & à la satisfaction de tous les Fideles.

L'an 1625.

Nôtre digne Mere & cete Communauté autorisées de la Protection de leurs A. R. de Savoye, au commencement de cete année, deputerent à Rome le R. P. Dom' Just Barnabite, qui eût la bonté d'agréer nos Procures, & prit la peine de faire le voyage, aprez qu'on l'eut équipé luy & son Compagnon, comme il étoit de Justice, de toutes les choses necessaires, & comme les longueurs en nature d'affaires en Cour de Rome, sont connus de tout le monde, quelques diligences que sçeut apporter ledit R. P. qui étoit tout zelé & charité, il fût obligé à vn plus long séjour qu'il n'eut esperé.

L'an 1626.

Enfin ledit R. P. aprez des travaux indicibles, obtint du saint Siege Apostolique deux Bulles, l'vne du 27. Iuin pour ratifier la confirmation de nôtre Institut en forme de Religion, avec tous les Privileges dont iouissent tous les Ordres de l'Eglise, & en la forme que nôtre Venerable Fondateur l'avoit obtenu l'an 1518. lors qu'il nous donna l'entiere Clôture.

La 2. du 6. Iuillet de la même année 1626. pour nous confirmer à perpetuité, le pouvoir de dire le petit Office de la Vierge, & satisfaire à nôtre obligation, nous dispensant de celle de reciter le Grand Office: iuques alors l'Institut n'avoit pû obtenir cette dispense à perpetuité, & il falloit en demander la renovation de sept en sept ans, avec des difficultez incroyables. Outre ces deux Bulles: qui sont d'vne si grande

F consequence,

consequence, ledit R.P. obtint encore les lettres Remissoriales pour commencer le grand Procez, & les informations iuridiques sur la Sainteté de nôtre Venerable Fondateur, lesdites lettres adressées à Monseigneur l'Archevêque de Bourges ^{André} ~~de~~ Premior, & à Monseigneur Pierre Camus Evêque du Belay, & au Sieur George Ramus Docteur & Chanoine de Louvain, qu'il falut enuoyer querir sur la fin de la même année, & payer comme de raison tous les frais de son voyage.

La même année nôtre tres-Honorée Mere De Chatel obtint deux RR. P. Iesuites pour recueillir les Entretiens & plusieurs autres Epitres de nôtre Venerable Fondateur, & ils nous firent la grace de sejourner icy durant plusieurs Moys, travaillant avec vne assiduité infatigable, à cet ouvrage.

L'an 1627.

Au commencement de cete année toutes choses étant disposées Nos Seigneurs de Bourges & du Belay arriverent en cete Ville, pour donner commencement au grand Procez, ou plus de 5000. Temoins furent ouys, & nous devons ce temoignage à la verité, que Mondit Seigneur de Bourges non seulement se defraya avec tout son train, qui étoit grand & splendide; mais encore Monseigneur Du Belay, qui n'auoit à sa suite qu'un Prêtre & vn valet. De plus Monseigneur de Bourges donnoit tous les iours dix écus D'aumône à ce Monastere pour le soulager, dans les depences extraordinaires qu'il étoit obligé de faire, pour l'entretien des Notaires Apostoliques, Curseurs, Subpromoteurs, & autres Officiers & personnes employées en la sainte cause, & dans Annessi, & dans les Provinces de Chablais, Gallair, & Ternier, Bourgogne, & Dauphiné.

L'an 1628.

Durant toute cete année le même travail fut continué & l'on prit à gage Monsieur Bel Docteur ez droits, & Louys Bellioueux Iuré, auquel l'on remit l'intendance des transsumptions de toutes les écritures, & iûques au Moys de Novembre ce travail fût continué, & la depence plus grande qu'on ne peut s'imaginer.

L'an 1629. 1630. 1631.

Les Guerres de France, la Prise de la Savoye, & la peste ayant affligé ce Pays, & principalement la Ville d'Annessi, la poursuite de la sainte affaire fût interrompue durant ces trois années; & l'on ne fit autre chose,

23

chose, que reparer quelques écritures dont les papiers avoient été brûlez dans les Maisons infectées, & quelques depences pour enuoyer les Procez dans les Monasteres D'Orleans, & de Paris, qui eurent la charité de suporter genereusement les frais qui se firent en leur Ville.

L'an 1632.

Nôtre Seigneur ayant rendu la paix, & la santé au Pays, nos Seigneurs de Bourges, & du Belay, retournerent pour achever le grand Procez, ils firent l'ouverture du Tombeau le 4. Aoust de la même année, & tout ce grand œuvre finit avec l'année. Monseigneur de Bourges continua la Charité, & la depence ne laissa pas d'être excessive parcequ'il falut payer finalement les gages de tous les Officiers, outre les depences de leur entretien & nourriture.

L'an 1633.

Le R. P. Dom Iust fut supplié de retourner à Rome, pour y poursuivre nôtre sainte affaire, il partit d'Annessi le 23. May, apres que nôtre Digne Mere eut preparé tout ce qui luy étoit necessaire pour son voyage; & comme des affaires tres-importantes l'obligerent de faire vn plus long sejour à Turin qu'il n'eut esperé, le reste de cette année se passa en l'envoy de divers Messagers, & autres affaires pareilles: Cependant nôtre Digne Mere avoit couceu vne si bonne esperance de nôtre sainte affaire, qu'elle s'en promettoit l'heureuse yssüe, aussi-tôt que le Procez seroit ouvert, & dans cete sainte confiance en Dieu, elle commença dez lors de faire acheter à Paris & à Milan du Satin blanc, & fil d'or & de soye; Canetille, & autres choses necessaires pour faire vn riche ornement pour honorer cete sainte ceremonie: mais l'experience luy fit connoître que ceux qui negotient à Rome, doivent faire provision d'vne entiere patience.

L'an 1634.

Nôtre Digne Mere, ayant recueilli tout l'argent qui luy fût possible, remit le Procez entre les mains du R.P.Dom Maurice, Religieux Barnabite, qui partit d'icy le 16. Février 1634. pour aller joindre à Turin le R. P. Dom Iust, & tous deux ayant obtenu leurs expeditions à la Cour de Turin, en partirent & arriuerent heureusement à Rome le 13. Avril de la même année 1634. & ayant fait examiner & consulter avec toute la diligence possible, l'instruction & la Note du Procez, par le R.P. Bartholomeo Gavantus, par deux Avocas Consistoriaux, & par huit Juris-consulte s

consultes des mieux verlez en matiere de Canonization, leurs avis d'un commun consentement fût qu'il ne falloit nullement s'exposer au hazard, de presenter ledit Procez à la sacrée Congregation, à raison de plusieurs defaus, & manquemens de formalitez essentielles, lesquels y étoient intervenus quelque soing & diligence qu'on eût taché d'aporter pour les observer avec vne entiere exactitude. Tellement que ces deux RR. PP. qui avoient agi de leur part, avec tout le zele que l'on pouvoit attendre de deux Personages d'un si grand merite, bien affligez d'un si triste succez de leur voyage; & neantmoins tres-sagement conseillez, s'en retournerent sur leurs pas, & firent vne telle diligence qu'étant partis de Rome le 29 May de cette même année 1634. ils atriverent dans Annessi le 30 Juin. Alors il falut recourir à des subdeleguez, & assembler tout de nouveau des Officiers, pour reparer les defaus intervenus & metre les choses dans les formes autant que l'on peut le comprendre, à quoy furent employez tous les Moys de Juillet d'Aouust & de Septembre, & vne partie D'Octobre. Et cete même année ces deux RR. Peres tous pleins d'affection & de zele, partirent pour retourner à Rome; mais étant arrivez à Turin la rigueur de la faison, quelques infirmittez, & autres affaires les obligerent d'y passer le reste de l'hyver: Ce qui fût vn exercice terrible au zele tres-ardant de nôtre Digne Mere: l'on peut iuger qu'elle fût la depence de cete année par ces deux voyages, & par tant de Consultes qu'il falût faire à Rome, & pour assembler de nouveau les Officiers, & subdeleguez pour les fins susdites.

L'an 1635.

Les RR. PP. Dom Iust & Dom Maurice partirent de Turin le 25. Fevrier, pour aller à Rome, le premier pour la troisieme fois, & l'autre pour la seconde. Ils souffrirent des fatigues incroyables en ces voyages, qui les obligerent de seiourner à Milan, & à Pavie, où ils ne purent eviter de faire vne grosse depence, tant pour leurs Personnes, que pour les gages & pour la nourriture de deux vales qui conduisoient les balles du Procez: Etant arrivez à Rome, & ayant fait plusieurs Consultes, & presenté divers memoriaux avec peu de succez, & n'ayant pû obtenir aucune Congregation, ny iugé que le Consistoire dût leur être favorable, quoique de leur part, ils fissent tout ce qui étoit imaginable, du plus grand zele qui fut possible en la poursuite de cette cause, qu'ils portoiert avec tant d'affection; ils se resolurent à l'exercice d'une longue patience, pour observer le moment favorable à leur dessein. Cependant son Altesse de Savoye Charles Emmanuel, ayant appellé prez de sa Personne Royale, le R. P. Dom Iust, pour être le Confesseur des Serenissimes Infantes: ce R. P. obligé de rendre vne prompte obeysance à son Souverain, consti-

tua Procureur en la place Dom Fabino, & partit de Rome pour se rendre à Turin le 26. Septembre 1635.

Les RR.PP.Dom Maurice & Dom Fabino, ainsi joins firent vne nouvelle instance à la Congregation, laquelle bien loing d'apointer leur requête, declara qu'il falloit tout auparavant faire vn nouveau Procez sur le non-culte de nôtre Venerable Fondateur, & depouïller son Tombeau, de tous les ornemens que la devotion des Peuples y avoit mis, & que la bonne foy y avoit souffert, & qu'apres avoir obey, l'on passeroit aux autres formalitez; il seroit mal-aisé de dire combien vn Decret si surprenant, toucha sensiblement le cœur de nôtre Digne Mere, qui soumit neantmoins son esprit avec douceur aux ordres de l'Eglise, & à la conduite de la divine Providence, laquelle il faut adorer humblement, sans l'examiner. Cependant lss écritures qui furent envoyées de part & d'autres, & les diuers Messagers augmenterent notablement la depence, tant à Rome qu'en ce Pays.

L'an 1636.

Au commencement de cette année le R.P.Dom Maurice, ayant encor fait quelque essay, & ne voyant plus aucun iour pour avancer nôtre affaire; conût que l'heure destinée de Dieu, n'étoit pas encore arrivée: ce qui l'obligea apres avoir payé les pensions, & celles des RR. PP. Dom Iust, Dom Fabino, & Dom Generosé qui avoient travaillé avec luy, avec tout le zele imaginable; & apres avoir satisfait à tous les Officiers, qui avoient servy ou donné quelque protection à la sainte cause, de consigner simplement le Procez, tout cacheté, dans les Archives de la sacrée Congregation, & partit de Rome le 17. May 1636. s'embarquant sur le Tybre, pour passer à Genes, & arriva en cete Ville où il assura nôtre Digne Mere, que dans l'état ou les choses étoient alors disposées, on n'avoit rien du tout à esperer dans la poursuite de la sainte affaire; parole qui fût vn glaive de douleur au cœur de cete Digne Mere, qui conoissant mieux que nul autre, la sainteté de cet Hôme de Dieu, étoit dans vne sainte impatience de voir qu'elle fut reconuë de toute l'Eglise. Elle se soumit neantmoins avec vne profonde paix, au bon plaisir de Dieu, attendant le iour & l'heure destinée par sa Providence, pour l'accomplissement de ce grand ouvrage. Elle fit achever de payer tous les frais des voyages, & reconnût les soins des RR. Peres Barnabites, & arrêta ses comptes avec eux: elle acheva de payer tous ceux qui avoient travaillé en diverses Provinces, & fit mettre la derniere main à l'ornement commencé pour cete célébrité: Et n'eut autre consolation extérieure, d'vn si long travail, & de tant de peines, que de renfermer dans nos Archives, le simple acte de consignation du Procez, que le R.P.Dom Maurice luy

remit entre les mains à son retour de Rome.

Ensuite elle fut obligée de faire vn voyage à Paris, pour recevoir les avis de plusieurs grans Personnages, sur diuers Poincts qui restoiēt à ranger dans nôtre Cōstituer.

Monseigneur Jean-François de Sales, tres-digne Frere, & successeur de nôtre Venerable Fondateur, étant decedé, le Siege Episcopal demeura vacant, & nos tres-Honorées Meres Favre & de Chatel, étant faintement decedées, nôtre Digne Mere se trouua dans vn extreme de nuement de tout secours humain, & obligée de desister de la poursuite des nôtre sainte entreprise, pour obseruer vn temps plus favorable auprès du Saint Siege.

Cependant elle chercha tous les moyens possibles, pour y disposer les choses, & pour en recommencer la poursuite, à la premiere ouverture, qu'il plairoit à Dieu de luy en donner: Elle tenta de tous côtez pour y trouver entrée; elle parla même à Madame Mitilde de Savoye, Fondatrice de nôtre Monastere de Turin, pour changer le dessein de sa Fondation, & pour la faire transporter à Rome: & sa Charité a raconté plusieurs fois, à nos Cheres Sœurs, que son dessein étoit d'aller elle-même faire cete Fondation à Rome; non pour la curiosité de voir l'Italie, mais pour se jeter aux pieds du Pape, & pour luy demander la Canonization de cet Homme de Dieu; disant, que Dieu luy feroit la grace de dire des choses si admirables de sa Sainteté, qu'elle obtiendrait quelque bon effer en cete poursuite, lors que les graces que Dieu a fait à ce sien Serui eur, seroient mieux connuës à Rome. Mais cete Digne Mere, n'ayant pû obtenir le transport de cete Fondation à Rome, elle travailla proche de la Serenissime Infante Caterine de Savoye, laquelle en faveur de ce pieux dessein, luy promit de nous fonder vn Monastere dans Rome; mais au même temps Turin ayant été assiégé, les Infantes furent obligées de se retirer à Yvrée, & nôtre digne Mere en Savoye, & l'an 1639. l'Infante Caterine étant decedée, tout ce dessein fût rompu, & nôtre digne Mere obligée d'attendre en silence l'heuré du Seigneur.

Cependant en toutes les rencontres elle nous encourageoit dans le desir de cete sainte entreprise, nous exhortant avec toutes les forces de son divin esprit, de ne perdre iamais l'occasion de la recommencer, & poursuivre avec toutes les instances possibles, à la premiere ouverture qu'il plairoit à Dieu d'en donner, & nos cheres Anciennes en sont des Temoignes irreprochables.

Après des poursuites si vives & des tentatives de tous côtez si frequentes, & de si pressantes recommandations, que cete Digne Mere nous a fait iûques à la fin de sa vie, vos Charitez iugeront si nous ne serions pas indignes d'être ses Filles; si trouvant vn Pape si favorable, comme Innocent X. témoigna, & principalement nôtre Saint Pere Alexandre

47

Alexandre VII. le témoigne par vne devotion publique, à ce Grand Ser-
niteur de Dieu, nous avions negligé des occasions ; que tout le monde
juge si favorable, & que l'experience nous a fait connoître telles, en la
poursuite de cete pieuse entreprise : & si elle est contraire, à l'esprit de
l'humilité de nôtre cher Institut, ayant été si vivement poursuivie, & si
instantement recommandée par nôtre digne Fondatrice.

*Somme de toutes les dépenses faites dans les susdites Poursuites,
en argent sec & debourcé.*

Sans y comprendre toutes les choses qui ont été prises continuelle-
ment dans le Monastere, & la nourriture de plusieurs personnes, les
linges & autres choses journalieres, dont il est impossible de tenir com-
pte exactement : en seul argent sec & debourcé, il se trouve que nôtre
Digne Mere de Chantal, & nôtre tres - Honorée Mere de Chatel, ont
debourcé la somme de soixante deux mille cinq cens cinquante sept li-
vres, 62557. lb.

A laquelle somme ajoutant les dix écus d'aumône que Monseigneur de
Bourges donnoit par iour, pour assister le Monastere, & le soulager dans
la depence qu'il faisoit; laquelle aumône étoit de soixante écus par semaine,
& durant son séjour, la premiere & seconde fois, monte à la somme
de neuf mille neuf cens livres, 9900. lb.

Somme totale, monte septante deux mille cinq cens cinquante sept
livres, 72557. lb.

Et toute cete grande dépence, & tant de travaux, alors n'eurent autre
fruit, que de nous donner vn Acte de Consignation du Procez, comme
il a esté cy-dessus exprimé. Je dis qu'ils n'eurent autre fruit pour lors,
parceque depuis ils en ont produit de tres-abondans : & ie dois recon-
noître à la louange immortelle, tant de nôtre Digne Mere, que de ceux
qui ont travaillé à son instance, en cete sainte poursuite ; que quoique
leurs travaux ayent demeuré caché durant quelque temps, comme le
bon grain dans le sein de la terre, ils n'ont pas laissé de produire depuis
vne ample moisson ; puisque par le second Procez ; nous ne nous sommes
point departis du premier, & que le Saint Esprit a donné la sainte pensée
à nos Procureurs, de rapeller tout ce qu'ils contenoient de plus impor-
tant, de l'inserer dans le nouveau, par compulsation, pour suplérer à la
forme, qui luy manquoit, & cete obeyssance a été vn motif tres-puissant
à nôtre Saint Pere pour y suplérer luy-même, par vne benignité & grace
inefable.

SECONDE POVRSVITE,

*Sous notre tres-Honorée Mere De Blonay, & sous notre petite
condnite, iusques en l'année 1654.*

L'an 1642. & 1643.

Notre tres-Honorée Mere, ^{mari} Aymée de Blonay, ayant donné la sepulture à notre tres-Digne Mere decedée à Moulins le 13. Decembre 1641. Cete sage Mere, remarqua que notre pauvre & petite Eglise, menaçoit de ruine, & qu'il étoit à craindre que les deux pretieux tresors de l'Institut, ne fussent ensevelis sous le debris. Ce qui fût le motif, apres plusieurs prieres offeretes à notre Seigneur, qui l'obligea de l'avis & autorité de Monseigneur Dom Iuste, notre tres-digne Euêque, d'entreprendre le dessein de notre nouvelle Eglise l'année 1643. ainsi que vos Charitez l'ont veu plus amplement dans le recit de sa vie, composé par Monseigneur Charles Auguste, & nous devons cete reconnaissance à vos Charitez, d'avoir contribué tres-charitablement & tres-liberalement pour le bâtiment de cete nouvelle Eglise.

L'an 1644. & 1645.

Le Pape Innocent X. ayant heureusement succédé à Urbain VIII. on conceut de tres-grandes esperances, qu'il seroit favorable à faire honorer l'innocence & la Sainteté de ce Grand Seruiteur de Dieu; Au même temps Monseigneur Charles Auguste, nous intima la Bulle du non-Culte; à laquelle nous obeymes ponctuellement, & l'année 1645. nous écrivimes à tous les Monasteres de nous envoyer l'atestation autentique de leur obeysance pour en rendre compte à Rome. Nos Seigneurs du Clergé de France écrivirent au Pape cete même année, le suppliant de vouloir proceder à la Canonization de notre Venerable Fondateur, & le Pape leur fit réponse par vn tres beau Bref, du 20. Octobre de la même année; par lequel il leur signifioit qu'ayant fait soigneusement rechercher dans toutes les Archives de l'Eglise, ce qui seroit passé, sous le Pontificat d'Urbain VIII. touchant ce S. de Dieu; l'on n'avoit trouvé ny papier ny memoire ny aucun acte qui en fit mention, & que si l'on luy produisoit quelque chose memorable de ce bon Evêque, il recevroit vne singuliere consolation de proposer à toute l'Eglise ce nouveau modele de vertus, à imiter.

L'an

L'an 1646.

Ce Bref de l'année 1645. fût communiqué à toutes nos Maisons Fau
1646. & quelques autres lettres de nos Amys de Rome entierement favo-
rables. Alors la pensée ne vint à Personne, de dire que l'Institut étoit
trop Jeune pour faire Canonizer son Fondateur, ny que cete poursuite
fût contraire à l'esprit d'humilité, dont nous faisons Profession. Au con-
traire l'on écrit de toutes pars à nôtre tres-Honorée Mere de ^{m. au mee} Blonay,
avec mille demonstrations de ioye pour cete heureuse nouvelle; & comme
cete chere Mere, avoit été l'une des Premieres Filles spirituelles de
ce grand S. de Dieu, & la dernière Penitente, elle ne manqua point de
prendre cete occasion avec tout le zele imaginable, & dez-lors elle em-
ploya des soins incroyables, pour recueillir les attestations du non-Culte
& des miracles, & suppliques au saint Siege, & tous les autres prepa-
ratifs necessaires.

L'an 1647.

Au commencement de cete année 1647. on fit diverses Consultes &
écritures dans Rome, pour sçavoir en quelle forme il falloit recommen-
cer l'instance, & cete tres-Honorée Mere, ayant reçu de tous côtez
des Procez verbaux, des Suppliques, & autres Actes; il fut jugé à pro-
pos de faire Imprimer la Vie de nôtre Venerable Fondateur, en Latin, &
en François, en trois Tables instructives en forme de Theses, & l'on
travailloit incessamment à toutes les autres preparations requises.

Cete Communauté autorisée par Monseigneur Charles Auguste, nô-
tre Digne Evêque, donna vne Procure autentique, à Monsieur Gabriel
Bezançon, Theologal de l'Eglise Catedrale d'Aoste, lequel ayant obtenu
à Turin les lettres de leurs Alteſſes Royales, se mit en chemin pour Ro-
me. Et comme les œuvres les plus saintes souffrent les plus grandes con-
tradictions, le voyage de ce Theologal commença par la Croix; Dieu
permit qu'il fût pris par des bandis, proche la ville de Gavi, ils luy ôte-
rent son cheval, ses hardes, ses habits, & iûques à sa bague de Docteur,
& ne luy laisserent que sa chemise, qu'il demanda par misericorde, ils
laisserent sa bale de Papiers en gage dans vn Cabaret, aprez l'avoir visité:
& ce bon Monsieur fût contraint d'emprunter vn habit de Vilageois, &
ayant trouvé vn Amy dans la ville de Gavi, il emprunta de l'argent pour
degager sa bale, acheta des habits, & acheva son voyage, & comme de
raison il falût le rembourcer de toute cete perte.

Il arriva à Rome le 16. Mars 1647. & il se joignit au R. P. Christophle
Giarde Barnabite, Devot à nôtre Venerable Fondateur, s'il en fût jamais,
&

& à Monsieur Monheron, Beneficier en l'Eglise S. Louys; il receut encôre grande protection de Monsieur De S. Georges, Ambassadeur de Savoye; & de Monsieur l'Abbé de S. Nicolas, pour lors Resident de France, & maintenant tres-digne Evêque d'Angers; Ledit Sieur Theologal fût obligé de se faire vêtir de Soye, avant que de commencer ses visites, qui durerent long-temps. Ensuite il presenta ses Tables instructives à M. le Promoteur de la Foy, qui luy dit d'abor que son travail seroit vain, & qu'il devoit se resoudre à 25. ans de patience: Mais ensuite ayant leu les Tables instructives, il luy dit, que si l'on pouvoit soutenir le contenu en icelles, la matiere étoit si belle, & si sainte, qu'il y auroit beaucoup à esperer: Il fût jugé à propos de donner part en nostre affaire audit R. P. Giarde Barnabite, parce qu'il étoit intime Amy au Pape Innocent; & à M. Monheron, parce qu'il étoit Cotrespondant à nôtre tres-Honorée Sœur Heleine A. l'Huilier; de maniere, que voila trois Procureurs tout à la fois, ce qui tripla la depence, parce qu'il falût payer à vn chacun la pension, comme s'il eût été seul. Il fût encor inevitable de donner des regales & étrennes à tous les Officiers, selon la bienfiance, la qualité & coûtume du Pays. L'on envoya plusieurs Bales des œuvres de nôtre Venerable Fondateur, pour en faire des presens; & faire connoître par icelle lecture, la sainteté de sa vie: L'on fit grande provision des livres de l'Introduction, & de l'amour de Dieu, imprimez à Venize, en langue Italiene, l'on fit traduire pareillement les lettres d'instances, & les attestations des Procez verbaux, & autres actes que l'on fit transcrire en belle letre Italiene, en des livres reliez, dorez & rubantez, pour être presentez aux Cardinaux, & autres Prelas de grande qualité.

L'on prit vn excellent Peintre, nommé M. Esprit, avec d'autres excellens en cet Art, pour faire promptement vn grand nombre de Pourtrais du S. de Dieu, qui iûques alors étoit peu connu à Rome; & il falût en donner vn grand nombre, avec des cadres richement dorez; selon la qualité des Personnes, à qui on devoit les presenter.

Monsieur Bezançon, nôtre Procureur, se mit en pension selon la qualité; il convint aussi avec les RR. PP. Barnabites pour celle du R. P. Giarde, les louages des Carrosses tous les iours, & plusieurs repas que la bienfiance obligeoit de faire aux Courriers, & à plusieurs autres Officiers, & autres iourualieres, & inevitables depences, grossierent notablement les frais de cete année 1647. en laquelle nôtre tres-Honorée Mere Marie Aymée de Blonay, finit le second Triennal de sa Superiorité en ce Monastere, & la divine Providence ayant permis que l'on fit choix de moy, quoique la plus indigne de luy succeder, ie me trouvoy chargée de la continuation de cete poursuite, que cete tres-Honorée Mere, avoit portée avec tant de zele.

La langue Françoise, n'étant pas en vîage à Rome, il fût jugé à propos

pos de faire composer la vie de nôtre Venerable Fondateur en langue Ita-
lienne , à quoy s'occupa & reussit tres-dignement ledit R.P. Girde , sur
ce que les auteurs en ont écrit & sur les memoires qui luy furent en-
voyez de ce Monastere : Et comme les Libraires en Italie ne font point
la depeuce de l'impression ; cet ouvrage fût d'une tres-grande depeuce,
il falut la payer tout entiere, retirant tous les exemplaires qui furent tout
distribuez, pour faire courir cete vie non seulement dâs Rome mais dâs les
principales villes d'Italie : outre la depeuce qu'on fit pour en faire relier
& richement dorer, pour les Cardinaux & autres Personnes de grande
qualité, qui pouvoient donner protection à la cause, l'on choisit encor
vn excellent Graueur, pour faire vne Image du même S. de Dieu, de la
hauteur d'un pied, la Planche fût tres-chere ; & l'on en tira tres grand
nombre d'Images en satin & sur le papier, qui furent distribuées.

Ensuite l'on fit plusieurs Congregations preparatoires, attendant la
Generale, & nos Procureurs furent bien interdits, n'ayant pû trouver le
Procez fait en presence de Nos Seigneurs de Bourges & du Belay : mais
par la providence divine, vn Homme inconnu, ayant dit vn mot à l'o-
reille d'un Copiste ; il falut vser de delay & d'adresles ; pour reconuer ce
benit procez, que l'on racheta au poids de l'or, avec vne ioye incompa-
rable. En deux Congregations suivantes tout ce qu'on pût, fût de le
consigner avec les formes & solemnitez ordinaires, à vne autre Congrè-
gation, en laquelle l'Eminentissime Cardinal Franciorti, fût declare le
rapporteur de la sainte cause.

L'an 1648.

Les Guerres qui étoient en Italie nous causerent bien de la peine & de
la depeuce, principalement au Moys de Septembre de cete année, nous
avons envoyé à Rome des bales entieres de Livres de Iurispudence de
M. Antoine Favre, & plusieurs autres choses de grand prix, que l'on
nous conseilla d'envoyer, pour en faire present aux Officiers, ou Amys
qui portoient l'interest de la sainte cause, & qui ne prenoient point d'ar-
gent. Toutes ces bales furent prises par les soldas, & il falût les rache-
ter de leurs mains à tres-grand prix.

Mais cete même année parmy tant de disgraces, nous eûmes la dou-
ce consolation, de recevoir les remontrances Paternelles, & les puissan-
tes exhortations, de nôtre Saint Pere Alexandre VII. traitant alors
à Munster la paix generale, qui dans vne si grande foule d'affaires, ne
mit pas en oubly le petit Annessi, à cause de la devotion que Dieu luy
inspira pour la memoire de nôtre Venerable Fondateur, & eût la bonté
de nous exhorter paternellement à poursuivre avec toutes les instances
possibles, le cours de nôtre sainte affaire : vn iour possible ses admira-
bles

bles lettres poutront veoir la lumiere , pour vôte consolation , & pour faire connoître les sinceres motifs , qui nous ont engagez en cete poursuite. Le debord du Tybre qui arriua cete année; & qui mit en alarme toute la Ville de Rome, apporta vn nouveau rerardement à nos affaires, & fit differer la Congregation generale depuis si long-temps desirée. Enfin l'on obtint la Preparatoire, & ensuite la Generale, où l'on obtint vn Decret par lequel il fût ordonné, que les œuvres imprimées du S. de Dieu, seroient examinées & qu'en attendant elles passeroient sommairement, par la simple approbation des Peres du saint Office. Apres quoy les lettres Remissoriales pour faire l'Instruction du premier Procez du non-Culte, seroient expediées.

En suite les Remissoriales furent expediées, pour faire le premier Procez du non-Culte, & pour informer de la renommée de la Sainteté de ce grand S. de Dieu, *in Genere*, l'Eminentissime Cardinal Vicair fut nommé pour le faire dans Rome, & l'Ordinaire de cete Diocese, eut la commission de faire l'information dans Annessi & dans toute la Diocese. La Commission en arriua en cete Ville en Iuillet de cete même année 1648. & soudain on crea les Officiers requis pour vne telle procedure, & plusieurs Moys y furent employez, avec grand soing, vne extreme diligence, & vne tres-grosse depence.

Cependant l'on distribuoit à Rome & dans les autres Villes d'Italie la vie & les œuvres du S. de Dieu, il fût encore iugé à propos de faire traduire, en langue Italienne le petit Directeur des Religieuses, les Avis aux Confesseurs, & l'exposition mystique du Cantique des Cantiques.

Au même temps le R. P. Giarde, Barnabite, pour l'estime que le Pape Innocent faisoit de ses grans merites, fût nommé Evêque de Castro, & comme il avoit servy en nôtre sainte affaire en veritable Amy, & tres-affectionné Devot à nôtre Venerable Fondateur, considerant qu'il étoit Pauvre Religieux, l'on nous écrivit de Rome, que la reconnoissance nous obligeoit à luy donner ses Habis d'Evêque & ses ornemens, & même nous fumes obligées à luy prêter cent Pistoles pour metre en état son petit train: il est vray que sans sa mort, qui arriva peu de temps apres sa promotion, comme nous dirons cy-aprez, il nous eût restitué le tout, & sans comparaison dauantage, étant vn vray Homme de Dieu, & affectonné tout ce que l'on peut l'être à nôtre Institut, qui fit vne perte inestimable en sa mort.

L'an 1649.

Cete année fût pour nous prêque toute de mort, & de mortification. La Princeesse Peritine qui avoit promis trente mille écus, pour nous fonder

der dans Rome, mourut, & fût tellement obsidée durant sa maladie, par ceux qui esperoient les biens, que nos Procureurs ne purent auoir accez vers elle. Toutes les mesures prises avec Monsieur Ameder, pour nôtre vnion avec l'Eglise de saint Severe a Rome furent rompues: De tres-grans obstacles furent suscitez contre nôtre Fondation à l'Orete, laquelle auoit été concludë: l'on ne dira pas que toutes ces difficultez impreueuës soient des longueurs affectées.

Outre ces obstacles, M. Monheron, l'un de nos Procureurs, étant travaillé de la Pierre, nous coniuira de luy prêter cent pistoles, outre sa pension ordinaire, pour se faire tailler, promettant de les nous rendre, si Dieu luy donnoit la vie, & que s'il mouroit ils les demandoit par aumône, ou pour recompense de ses seruices: Dieu l'appella dans son Paradis, & toutes lefdites sommes furent perduës, si l'on peut vser de ce terme d'un employ fait en aumône, & en la seule veuë de Dieu.

Cete même année arriva la mort tragique de Monseigneur l'Euêque de Castro, auparauant nôtre bon Pere Giarde, qui fût assassiné dans vne litiere par des gens masquez, entre les bras de M. de Bezançon, lors qu'il alloit prendre possession de son Evêché. Ce coup inopiné, nous causa la perte de tout ce que nous luy auions donné, & prêté, pour se mettre en état; & la demolition de la Ville de Castro, que le Pape fit razer en punition de cet attentat, ne fût pas le remboursement de ce que nous luy auions avancé: Nous ne laissames pas de luy rendre à Rome, & ailleurs tous les deuois Funebres, qui nous furent possibles, pour encourager par cete reconnoissance, nos autres Procureurs à travailler avec plus de zele. Neâtmoins l'effroy de cete mort, rendit si mal sain M. de Bezançon nôtre Procureur, qu'il ne pouuoit plus agir, qu'avec vne tres-grande peine: l'on peut croire que toutes ces disgraces n'étoient gueres propres, pour nourrir la complaisance que l'on nous attribue: Mais nôtres tres-Honorée Mere de Blonay, dont ie continuois seulement l'entreprise, & qui étoit tout l'esprit & l'apuy de nôtre indigne conduite, nous ayda à supporter assez constamment tous ces deplaisirs; mais le plus sensible de tous fût sa mort, quoique la plus Religieuse que l'on pût souhaiter, & pretieuse devant Dieu en toutes ses circonstances: le 15. de Iuin de cete même année 1645. Dieu nous ravit cete sienne Epouze, & ie me trouuy toute seule & sans aucun appuy, chargée de beaucoup de dettes, & de la poursuite de cete importante affaire.

Durant tous les mois de Septembre & d'Octobre Monsieur Bezançon demeura malade à Rome, & si affoibly qu'il ne pût agir durant le reste de l'année; il prit deux Adjoins en laplace de Monseigneur l'Euêque de Castro & de M. Monheron; à sçauoir le S. Honorato Gini, & S. M. Naldi. Cete année 1649. fût de grande douleur, & de grande dèpence, & prèque de nul auancement.

L'an 1650.

L'on esperoit que l'année 1650. nous seroit plus heureuse, mais Monsieur De Bezangon ayant obtenu le Prieuré de S.Ours, & pour le recouvrement de sa santé, desira de s'en retourner, & demanda de pouvoir substituer vn autre Procureur en sa place; il nous écriuit même que durant cete année, il y auroit de si grandes affaires à Rome, que son séjour y seroit inutile; il partit en Avril, ayant payé tous les Officiers; & acheté des lieux de Mons, pour metre en seurté le peu d'argent qui nous restoit à Rome, & laissa les Procures au Sieurs Gini, & Naldi: Nous payames de plus la pension du Prêtre qui seruit nos Sœurs D'Aoste en son absence, l'espace de trois ans, qu'il séjourna à Rome, où il fit sans doute, tout ce que l'on pouvoit attendre dans la conioncture des temps, & nous serons toujourns tres-obligées à ses soings, ayant donné l'ouverture au Procez, & témoigné vn grand zele en sa conduite.

Au printemps de cete même année 1650. mon Frere le Minime par l'Obedience de son General ayant été destiné pour demeurer au Convent de la Trinité du Mont à Rome, qui ne peut être habité que par des François, étant de Fondation Royale, ne pensoit à rien moins qu'à se charger de la conduite de nos affaires, & nous n'en n'avions non plus la pensée: Mais rencontrant M.le Theologal, à quelque iournée de Rome, il l'en instruit amplement, scachant qu'il étoit mon Frere. Le commencement du bouheur de ce pauvre Religieux, fût que Monseigneur Fabio Chisi, alors Euêque de Nardo, & maintenant nôtre S.P. Alexandre VII. retourna de sa Nonciature de Munster, & comme il avoit eu la bonté de nous honorer de ses pretieuses lettres sans l'auoir merité, Mon Frere creut être obligé de rendre ses devoirs par reconnoissance, & par iustice à ce Grand Prelat, & les tres-humbles respects de nôtre Communauté: Dieu par sa bonté, voulut que dez cete premiere venie, ce Pauvre Minime trouua grace devant les yeux de cet incomparable Prelat, qui par vn excez de bonté l'honora même de sa visite, & l'invita de venir le voir souvent, l'envoyant même apeller, lors que par modestie, & par respect, il s'en abstenoit.

Entre les entretiens que ce Grand Prelat, eut la bonté de luy faire, le plus frequent étoit celuy de la Canonization de nôtre Vener. Fondateur, il s'informoit de luy, de l'état de l'affaire, & luy ordonna de s'en instruire pour luy en rendre compte, ajoutant d'vne maniere obligeante au dela de tout excez, qu'il vouloit luy même ayder à solliciter cete poursuite; Ensuite ayant été fait Cardinal, & Secretaire d'Etat du Pape Innocent X. il continua ses mêmes bontez à mon Frere, & le même zele pour s'informer de luy de l'état de nôtre sainte affaire, & il luy fit vne
grace

grace laquelle ie m'abstiendrai de dire par modestie ; il se passa vne autre affaire secreete , que i'eusse produite à vos Charitez , & qui obligea nos Amys, qui étoient à Rome, voyant les grandes depences, que nous étions obligées de faire pour les seules pensions des Procureurs, de nous conseiller de remettre le soing de nos affaires à mon Frere, dont le sejour à Rome dans vn tres-bon Convent, nous dispenserait de tous ces frais: l'opposay à cette proposition toutes les difficultes que j'ay cy-dessus représentées ; encore ie me retins long-temps, avant que de luy donner ce soing, & le priay seulement de vouloir être le petit solliciteur, vers les autres Procureurs : Mais enfin Monsieur Du Nozet Doyen de la Rote, nous ayant mandé que c'étoit même l'avis de l'Eminentissime Cardinal Chisi, qu'on donna ce soing à mon Frere, nôtre tres-Honorée Mere Flocar, & cete Communauté par l'autorité de Monseigneur Charles Auguste, nôtre bon Evêque, luy envoya la Procure, & l'on la luy confirma, lors de son retour à Rome, pour le même motif ; & l'on demanda celles des autres Monasteres, sans autre veüe ny dessein ; verité dont nôtre Seigneur & ies Saints Anges, nous sont Temoings.

L'an 1651.

Mon Frere n'ayant point encore receu sa Procure, cete année se passa à considerer meurement l'Etat de l'affaire, la prenant dez son commencement, c'êt à dire dez l'année 1623. & ce grand Cardinal qui eût la bonté de vouloir en être informé à fonds, fût étonné de veoir que depuis tant d'années, & aprez tant de depences, ny le Procez des vertus ny celuy de la renommée de la Sainteté de nôtre Venerable Fondateur n'étoit pas encor ouvert.

L'an 1652.

L'on fit assembler diverses Congregations des plus experts Avocas Consistoriaux, même en la presence de l'Eminentissime Cardinal Chisi, & aprez diverses reflexions & consultes, il fût conclu, qu'il étoit de necessité de reprendre l'affaire dez sa racine, pour en venir à bout ; les defaus de formalitez paroissant entierement invincibles si l'on ne trouvoit vn secret de les rapeler par vn nouveau procez ; afin de les rendre participans de la forme qui leur manquoit, & aussi pour être vn motif pour obtenir de sa Sainteté, de vouloir supplier aux susdits defaus, & en dispenser par sa benignité Apostolique.

Pour cet effet le 4. Septembre 1652. le Pape Innocent aprez vne très-longue Congregation Consistoriale, conceda & fit expedier les lettres Remissoriales pour faire le 2. Procez de la fidele observation du non-Culte

Culte à Annessi, & le 6. du même Moys sa Sainteté en confirma le decret, & donna pour Commissaire Apostolique Monseigneur Jean Pasleigue Evêque du Belay : les vacances neantmoins furent cause, que l'on ne pût en obtenir si tôt l'expédition, ny les instructions nécessaires pour agir seurement, qui furent enfin envoyées en bonne forme aprez plusieurs poursuites & sollicitations.

L'an 1653.

Monseigneur du Belay à cause de la rigueur de la saison ne pût se rendre icy, pour ouvrir le Procez du non-Culte, qu'au commencement du Moys de May, auquel temps nous l'envoyames prier de nous faire la grace de venir, & l'on tâcha de metre ordre à son equipage, & à celuy de son train, du mieux qu'il nous fût possible selon sa qualité & l'on fit le même pour les Officiers. Il commença le Procez le 10. du Moys de May, & comme il ne pût l'achever dans le terme porté par la Remissoriale, l'on obtint à Rome la prolongation de la même Remissoriale, en vne Congregation le 8. D'Aoust de la même année 1653. & en la même Congregation l'on ordonna que la visite du cœur du Serviteur de Dieu, & le procez du non-Culte seroit fait à Lyon & les lettres en furent expedies & la commission donnée au même Monseigneur du Belay; qui partit D'Annessi le 30. Aoust de la même année, & le voyage & le retour dudit Seigneur, & de tous les Officiers furent aux frais & depens de ce Monastere. Sur la fin de Septembre de la même année ledit Seigneur retourna en cete ville pour la seconde fois, pour achever, fermer & configner le Procez, qui fût remis à vn Courrier extraordinaire, auquel l'on fit prêter le serment de fidelité.

Cependant mon Frere qui avoit porté à Rome pour sa consolation particuliere, l'écrit des vies de nos Premieres Meres, qui ont excellé en vertu; l'Eminentissime Cardinal Chisi, eût la bonté d'en desirer la lecture, pour sa singuliere devotion à tout ce qui regarde nôtre Institut, & nôtre Seigneur pour vn dessein qui ne nous est pas connu, permit que ce bon Cardinal, prit vn tel gout à cete petite lecture, à cause de la matiere qu'elle contient, qu'en suite étant élevé au Souverain Pontificat, il commanda qu'elle fût examinée & donna ensuite vn ordre à ma confusion, & qui a fait ma plus grande peine.

L'an 1654.

Le Grand âge du Pape Innocent rendoit nôtre poursuite tres-difficile, parcequ'ayant obtenu deux Remissoriales sous son Pontificat, il étoit mal aisé d'en esperer d'avantage. Neantmoins par les sages avis de
Monseigneur

Monfieur du Nozet, Doyen de la Rote, & par l'affiftance des autres Amys, l'on menagea fi bien les affaires, qu'au commencement de May le Decret de la Congregation fût donné pour la reception & presentation du Procez du non-Culte, & le 12. du même Moys la Congregation donna vn Decret pour en faire l'ouverture. La difgrace du Sieur Naldi, l'vn de nos Avocas, & qui travailloit avec vn zele nompareil en la fainte caufe, dont il avoit alors la plus entiere intelligence, nous fût vn nouveau fujet de douleur. Il fut relegué à Naples, où toutes les femaines on fût obligé de luy envoyer toutes les difficultez qui furvenoient en la poursuite de ce Procez, qui avoit été fait fur les instructions, pour y répondre fuivant les avis.

Ledit Procez ayant été ouvert, Monfieur le Docteur Brachet qui avoit attendu à Rome pour en faire la presentation iuridique, voulut s'en retourner. & receut du P. De Chaugy, la recompense qu'il defiroit pour fon fejour, & pour fon retour.

Cependant on travailla incessamment à faire traduire ce qui étoit en langue vulgaire, & ensuite en faire les copies, & pour ne perdre point de Temps. Le Sieur Giny & mon Frere, de l'avis des Sages, travaillerent à faire passer par l'examen iuridique & rigoureux, les œuvres imprimées de cet Homme de Dieu, quoique la Congregation eut ordonné par son Decret, que cet examen seroit fait seulement après que la validité du Procez du non-culte seroit iugée; & pour gagner temps, on obtint la grace d'anticiper ce Jugement, & que cet examen fût fait durant les transcriptions du Procez: Des Censeurs furent nommez, pour ledit examen, & les Peres du S. Office y travaillerent avec vn soin infatigable, lifant ligne apres ligne, & periode apres periode, avec vne tres-grande attention; travail qui dura plusieurs mois, ainfi que la grandeur & prolixité de l'ouvrage, & l'importance de la matiere le requeroit. Plusieurs d'entr'eux verbalizerent simplement, d'autres contesterent: mais enfin toutes les obiections furent heureusement vidées, & les ouvrages de nôtre Venerable Fondateur furent approuvez à Rome avec eloge, mais la dépence fût groffe pour payer les Officiers.

Alors l'Eminentissime Cardinal Chifi, contoit les années depuis la mort du S. Seruiteur de Dieu, & disoit souvent que nous obtiendrions la dispense sur la rigueur de la Bulle d'Urbain VIII. lors qu'il ne resteroit plus que 13. ou 14. ans, prevoyant des-lors en esprit, la grace qu'il nous feroit en fuite étant élevé sur le trône Apostolique.

Au même temps l'on nous inventa vn Procez contradictoire contre celuy du non-Culte, & étoit fondé sur le Nom de Bienheureux, donné publiquement en France à nôtre Venerable Fondateur: *Secundo*, sur ses Images: *Tertio*, sur des Litanies, & l'on produisoit même des lettres de

nos Communautéz, qui avoient été interceptées : l'on repoussa cet effort avec bien de l'adresse. Le Mot de Bien-heureux fut eludé par l'etymologie Italiene de Fortuné : Ce qui a paru aux Images fût attribué à l'ardeur des Peintres & des Graveurs, l'on desavoia les Litanies, & les lettres circulaires, comme ayant été suposées; & en moins de deux mois, les contredifans furent deboutez.

Les chaleurs de cete année 1654. furent si excessives, que les copistes ne voulurent travailler qu'à force d'argent, & seulement durant la nuit, à mesure qu'on leur fournissoit de chandees de Cire : Nous envoyames encore des Bales pleines de linge fin, & de Couveliere de Moulins, Rubans, Diurnaux & des Livres de nôtre Venerable Fondateur; & des Personnes dont le temoignage ne peut être suspect, & qui ont veu comme quoy mon Frere à menagé ces distributions, ont asseuré que par cete adresse, il a épargné de tres-grosses sommes d'argent qu'il eut falu donner pour recompence.

Sur la fin de cete année 1654. l'on ne pût obtenir aucune Congregation durant plusieurs Moys, à cause de l'indisposition du Pape Innocent, qui ne quittoit préque plus le lit; cependant l'on travailla avec grand soin à toutes les écritures requises pour la grande Congregation. La mort qui n'épargne ni les Courones, ni les Tiars, ayant enfin mis au Tombeau le Pape Innocent, à la memoire duquel nous avons des obligations eternelles; le même iour de son trépas, vne troupe de petis Enfans, âgé de six à 7. ans, virent sortir de la seconde grille de nôtre Chœur, où repose les Corps de nos Venerables Meres De Chantal, de Chatel & de Blonay, vn grand Flambeau allumé qui fit vn tour par l'Eglise, & alla se poser sur le Tombeau de nôtre Venerable Fondateur, où ensuite il disparut; & ces petis Innocens virent nous faire ce recit avec grand joye & simplicité, il se passa plusieurs autres choses en semblable matiere dans ce Monastere, dont nos Cheres Sœurs ont été les Fideles Témoins, & que ie supprime par modestie.

L'an 1655.

Le 18. Janvier les Cardinaux entrerent au Conclave, & l'Eminentissime Cardinal Chisi, souffrit que mon Frere ajusta sa Cellule, & mit l'Image de nôtre Venerable Fondateur au chevet de son lit, ce qu'il eût tres-agreable, & le iour qu'il entra au Conclave, mon Frere luy offrit de la part de ce Monastere, vn Aube qui avoit servy à nôtre Venerable Fondateur, laquelle il recut avec tant d'agrément, qu'il voulut bien nous honorer d'une de ses precieuses lettres, & nous asseurer que ce present luy avoit été plus cher; qu'une montagne d'Or.

Enfin.

Enfin le 7. Avril de la même année 1655. L'Eglise ouyt l'oracle du Ciel, & nôtre saint Cardinal fût élu Pape, sous le nom D'Alexandre VII. & toute la sainte Maison à creu, & croit constamment, que nôtre Venerable Fondateur à obtenu dans le Ciel cete Promotion, dont ses incomparables merites le rendoient si digne & au Ciel & en la terre, sa sainteté même voulut en rendre vn temoignage assez particulier, ayant voulu pour la Messe de son couronnement, se servir de l'Aube de nôtre Venerable Fondateur, que mon Frere luy offrit à sont entrée.

J'ay creu, Mes Cheres Sœurs, être obligée de vous dire toutes ces circonstances, parce qu'elles ont vne connexion inseparable avec la suite de nôtre affaire, & qu'elles sont la principale source de nôtre bonheur: vne si abondante profusion de grâces, dont ce saint Pape avoit honoré nôtre sainte cause, & la permission qu'il m'avoit donné de luy écrire avant sa promotion, me donna la sainte confiance de déposer à ses pieds sacrez, par vne lettre tres-simple, les tres-humbles sommissions de ce Monastere, & les témoignages de joye de tout l'Institut sur son heureuse promotion. Vos Charitez savent l'excez de sa bonté, & le temoignage d'estime qu'il eût pour l'Institut, ayant agréé que tous les Monasteres luy fissent connoître leur joye.

Cependant mon Frere, qui n'eût iamais dessein, de se prevaloir de la grace qu'il a trouvé devant les yeux de ce Saint Pape, que pour l'avancement de nôtre sainte cause, ne mit rien en oubly pour en profiter en faveur de ce pieux dessein; & il trouva l'esprit de ce Saint Pere si bien disposé, que dez la deuzième audience qu'il eut, sa Sainteté eut la bonté de luy dire, qu'elle desiroit qu'on y travailla plus fortement que iamais; mais qu'elle entendoit que le Procez fût instruit en toute rigueur, de crainte que les Malings ne prissent occasion sur sa devotion, de dire que cete Canonization étoit vn ouvrage de faveur, & qu'il falloit que toute la Terre connût que Canonizant nôtre Venerable Fondateur, l'Eglise luy faisoit Iustice. Au même temps le Chapitre General des Minimes ayant été célébré à Rome, le R. P. Jacques Harel y fût élu Colleague ou Assistant General, & voulût bien assister mon Frere dans toutes les Congregations qui se tenoient pour nôtre affaire, & comme il ne pût accompagner à Naples le Reverendissime P. General à raison des guerres entre la France & l'Espagne; il fût obligé de demeurer à Rome, ou l'espace de plus de deux ans entiers, il s'apliqua avec vn soing nonpareil, à prendre le stile de la Cour, & l'entiere intelligence de nôtre sainte affaire, consultant & conferant incessamment avec Monsieur Miget nôtre Procureur de Cour, ce qui nous a été d'une tres-grande utilité, pour la direction de la formalité.

Le 26. Avril de la même année, mon Frere obtint vne troisième audience

dience, & sa Sainteté luy promit que dans 12. iours elle tiendrait vne Congregation pour la seule Canonization du Serviteur de Dieu: En effet le 3. May, c'est à dire, vn Moys après sa Promotion, la Congregation fût tenuë, tous les Cardinaux qui avoient assisté à la Promotion du Pape, s'y trouverent, & furent tous vitez par mon Frere, avec des fatigues qui ne peuvent être figurées, que par ceux qui negotient à Rome: l'on leur presenta des Tableaux de nôtre Venerable Fondateur, & des vies en langue Italienne, & les œuvres *in folio* à tous ceux à qui l'on n'en avoit encore présenté. Il falût de plus remettre à chacun des Cardinaux, vn sommaire du Procez du non-Culte, & des écritures pour les informer avant la Congregation, & quelque soing que l'on eut d'abreger lesdites écritures l'on ne pût empêcher qu'il n'y en eut 2400. feüilles d'instructives & informatives, pour cete seule Congregation, ie n'y étois ny presente ny participante, & tous ceux qui ont quelque intelligence, ont dit qu'on ne pouvoit agir autrement.

Pour le sucez de cete Congregation, trois choses nous furent accordées chacune desquelles exigeoit vne Congregation.

1. Que l'on disputeroit la validité du Procez du non-Culte fait l'an 1653.

2. La licence fût concédée d'ouvrir le grand Procez, lequel iuques alors étoit fermé dans les Archives de la Congregation.

3. Vne nouvelle deputation de Commissaires pour ouyr l'examen déjà fait des œuvres imprimées. Le Decret en fût donné & l'on nomma deux Prelas pour en faire le rapport, & le même iour sa Sainteté l'approuva, faisant prolonger la Congregation pour n'être point obligé d'en attendre vn autre, qui selon le stile devoit seulement être tenuë six Mois après, & le S. Giny qui étoit encore nôtre Procureur, nous écrivit que cete grace, étoit sans exemple, & ce fût le iour de l'apparition du Glorieux Archange Saint Michel, que nous obtimmes ces trois Decrets favorables.

Mon Frere fût prié au même temps d'vnir la cause des RR. Meres Carmelites avec la nôtre, mais on luy conseilla de remercier ces RR. Meres de leur offre, parceque leur cause à peine seroit en état lors que la nôtre seroit en terme d'être concluë, comme l'expérience le fait veoir. Mon Frere leur offrit neantmoins ses services, avec vne entiere cordialité, dont ces RR. Meres & Messieurs les Abbez qui étoient de leur part à Rome, ont temoigné de n'être pas insatisfaits.

Cependant vos Charitez sont suppliées de considerer sur quel fondement, quelques Personnes ont pû dire que mon Frere cherche sa propre gloire en cete cause, & qu'il affecte des longueurs inutiles pour faire durer son employ, si cete folle pensée eut occupé son esprit, pouvoit-il

il trouver vne occasion plus favorable pour contenter cete vanité, qu'on luy attribué, qu'acceptant cete vnion qui luy étoit offerte avec instance, ne luy eut ce pas été vne matiere de gloire, d'être tout à la fois Procureur de deux Canonizations, est d'ajouter à la nôtre celle d'un Ordre si celebre, il n'eût point eu besoin d'étudier des longueurs affectées pour faire durer son employ, puisque la cause des RR. Meres Carmelites qui n'est pas encor commencée, auroit assez retardé la nôtre, si la jonction de deux eut été acceptée, lors qu'elle luy fut offerte. Le reste des Moys de May Juin & Juillet, iûques au 27. Aoust, furent employez à playder les Procez du non-Culte, 2. A faire l'ouverture du grand Procez, fait devant Monseigneur de Bourges, & à la derniere revision des œuyres imprimées de nôtre Venerable Fondateur: Enfin nonobstant les chaleurs excessives de Rome, mon Frere obtint vne Congregation generale, en laquelle deux excellens Decres nous furent accordez, le 18. Aoust de la même année. Par le premier les œuyres de nôtre Venerable Fondateur furent declarées exemptes de tout soupçon ou doctrine nouvelle, & vrayement digne de leur Autheur, & qu'il étoit permis de proceder aux autres actes de la Canonization. Par le 2. le Procez du non-Culte fut iugé valide, & le Procez d'Orleans ayant été admis, on s'occupa aux moyens de soustenir le grand Procez fait devant Monseigneur de Bourges.

Le 12. Septembre de la même année 1655. l'on obtint vne Congregation où il y eût vn rude choc à soustenir; Des Enfans de Babylone, s'étans souleue contre le vray Pere de la vie devote, & ayant voulu trouver à redire, à quelques avis qu'il a donné, tant il est vray que les plus sinceres pensées des Saints, sont exposées à la censure des Creatures, mais la verité triompha du mensonge, & de la malice, & cete contradiction obligea de marcher toujours avec plus de poids, & de mesure. En suite l'on obtint 4. Congregations, & l'on fut obligé de faire iûques à 37. consultes ou Congregations particulieres d'Avocas, pour prendre les iustes mesures requises, pour soustenir avec effet le grand Procez. Et la conclusion d'un si grand nombre de deliberations, fut que la matiere dudit Procez étoit bonne, mais la forme essentiellement defectueuse, & qu'un demy siecle ne suffiroit pas pour en soustenir le detail, & que le seul remede étoit de commencer tout de nouveau le Procez, sans neantmoins se departir des Anciens, dont l'on soustiendroit la bonne foy, & l'on pourroit en rétablir la validité, en les compulsant pour les rendre participant de la bonne forme; suivant ce bon avis, mon Frere presenta vn memorial à la Congregation, par lequel il protesta que les anciens Procez avoient été fais dans la bonne foy, & que bien qu'il se soumit à en faire vn nouveau, il ne pretendoit point se departir des anciens, mais seulement pour acclereler le temps, & pour iustifier l'Innocence & la Justice de la cause.

42
cause . La requête fût acceptée , & ensuite mon Frere presenta requête pour demander vne nouvelle Remissoriale , pour faire vne nouvelle inquisition sur la Sainteté de la vie , sur les vertus , & sur les miracles de nôtre Venerable Fondateur .

Et le 8. Octobre de la même année , la Congregation Generale fût tenuë , le Decret fût donné & le Cardinal Franciotti en ayant fait le rapport à sa Sainteté , la Remissoriale fût expediee le même iour .

Comme il y avoit de tres amples écritures à faire pour l'expedition desdites Remissoriales , tant pour les interrogatoires du Promoteur de la Foy , que pour les Positions du Procureur de Cour , elle ne pût être si tôt faite , outre que l'entrée de la Reyne de Suede , occupoit en ce temps-là extraordinairement la Cour .

Cependant mon Frere obtint trois Decres d'Indulgence , pour chaque Monastere , & voyant que durant le Procez qui se feroit icy , son sejour à Rome seroit moins utile , il se resolut de venir apporter les Remissoriales à Nos Seigneurs les Evêques , & supplia le R. P. Harel , Collegue General des Minimes , de vouloir l'assister de ses conseils dans la continuation de la sainte cause , ce qu'il luy accorda pour l'amitie qui luy porte , & par l'intime devotion que Dieu luy a inspiré dez l'enfance pour nôtre Venerable Fondateur : & ie dois vous dire , Mes cheres Sœurs , que l'assistance de ce cher Pere , nous a été d'une incomparable utilité , & nous a epargné vne tres-notable depeuce , puisque sans le secours qu'il nous à donné , le Conseil de Rome portoit expressement , qu'il étoit de necessité de faire venir de Rome deux Avocas Consistoriaux , pour diriger la poursuite de la cause , & veiller à l'exacititude de la formalité , pour ne tomber point dans les manquemens precedans .

n'aymes
aigney
La depeuce de cette seconde poursuite commancée par nôtre Mere de Blonay , continuée sous nôtre indigne conduite , & sous le Triennal de nôtre Mere Flocard , en laquelle comme il conste parce que dessus , nous avons été obligées de faire sept Procez , deux du non-Culte en cette Ville D'Annessi , & vn à Lyon ; vn à Rome fait par le Cardinal Vicair , le 5. à Rome Contradictoire contre le non-Culte , & suscitè par des hayneux : & le 6. à Orleans , & le 7. à Rome pour l'approbation des œuvres de cet Homme de Dieu , non seulement devant les Peres du S. Office , mais en la Congregation contre les Enfans de Babylone , qui avoient trouvé à redire aux avis de cet Homme de Dieu , & où nous avons obtenu 4. Remissoriales , & 15. Decres , ladite depeuce iûques à la fin de l'année 1655. monte à la somme de trente trois mille trois cents trente six livres .

33336. lb

TROISIEME

TROISIEME POVRSVITE,

Depuis le 17. Janvier 1656. iuques en Iuillet 1660.

LE 6. Janvier 1656. M. Gini se trouvant chargé de plusieurs autres affaires, se demit du soing de la nôtre, dont mon Frere se trouua tout seul chargé par cete demission, & dez-lors il sollicita l'expedition des Remissionales, & fit travailler aux amples instructions des formalitez, qu'il falloit observer en la direction du Procez, pour y agir avec succes. Apres quoy il obtint son Congé du Pape, & vn duplicata des Remissionales de la Sacrée Congregation, comme aussi des susdites instructions generales, qu'il nous envoya par la poste, affin que s'il étoit volé par le chemin, la poursuite de la cause ne souffrit aucun retardement.

Il obtint aussi des passeports pour les Terres d'Espagne, à cause des Guerres, il paya tous les Officiers, & laissa pour agir en son absence M. Michat Prêtre de l'Eglise de saint Louys, Savoyien de Nation, & pria M. Gini de vouloir continuer ses soins, pour les plus importantes affaires: M. Du Nozet Doyen de la Rote, qui avoit pour luy vne amitié vrayement fraternelle, luy donna tout l'argent dont il eut besoin pour son voyage, lequel ne coûta rien à l'Institut.

Le 8. Mars 1656. il partit de Rome, & rendit ses devoirs à tous les Parens du Pape à Sienne, il séjourna à Modene, & à Parme, pour obtenir de nouveaux Passeports. Dans Arone il rendit visite à Madame la Comtesse Barromée, & conclud avec elle la Fondation d'Arone. Il donna dans Verceil au Vicairé General, le Decret de la Congregation, pour avoir la M. Marguerite Michel pour Superieure, en la place de celle qui alloit faire la Fondation d'Arone; & il arriva à Turin le 15. Avril, où il séjourna 8. iours pour diverses affaires: & le premier iour de May de la même année 1656. il arriva en cette ville D'Annessi.

Deux iours apres l'on commença à travailler, & l'on fit des lettres Circulaires, pour toutes les Parroisses & Provinces circonvoisines, afin d'avertir ceux qui scauroient des fais memorables, de la vie ou des Miracles de nôtre Venerable Fondateur de se tenir prêts pour venir déposer, lors qu'ils seroient intiméz par Nos Seigneurs les Euêques.

L'on avoit déjà supplié Nos Seigneurs les Euêques Du Puy, Du Belay, & de Maurienne, de vouloir accepter la commission Apostolique, & prendre la peine de venir travailler à ce saint Ouvrage; vn logis separé fût preparé à vn chacun, & meublé le plus honorablement qu'il nous fût possible, selon leur qualité. Monseigneur Du Puy arriva le 4. Iuin, & eût la charité de se defrayer durant tout le séjour qu'il fit icy, dans le
premier

premier, & dans le second voyage ; les deux autres avec leur train, étans arriuez & assemblez, ils commencerent à travailler, les lettres Remissoriales leurs furent presentées le vint-troisième iour du même Moys de Iuin de la même année mil six cens cinquante six, & le vint-septième acceptées ; & lesdits Seigneurs se declarerent Iuges Apostoliques, avec toutes les formalitez requises, qui sont d'écrites en la lettre responsive, qu'ils ont écrits à la Sacrée Congregation, pour luy rendre compte de leur commission ; en suite ils creerent les Subpromoteurs de la Foy, les Actuaires, & les Nonces ou Curseurs & tous les autres Officiers, & ils envoyerent incessamment les Curseurs dans les Paroisses, pour intimet ceux qui avoient a deposer sur les vertus, ou sur les Miracles, & vn nombre si prodigieux de Personnes de toutes conditions, acouroient pour deposer principalement sur les miracles, que l'on fût obligé d'en congédier 20. fois plus que l'on n'en recevoit, étant impossible de tout interroger, & 18. Ecrivains n'étans pas suffisans pour écrire le simple recit des miracles, qu'ils vouloient deposer outre les Confesseurs de nos Maisons & celuy de nos Sœurs de Tonon venu expréz, qui étoient occupez incessamment, de sorte que de compte fait nous avions tous les iours à nourrir, du moins 68. Personnes extraordinaires, outre la depence des Chevaux qui étoient en tres-grand nombre, & l'une des plus facheuses charges, durant tout l'Eté & vne partie de l'Automne, & qui eût duré tout l'Hyver si Monseigneur Du Puy, n'eût été obligé à s'en retourner, pour les pressantes affaires de sa Diocese.

Cependant durant tout l'Hyver on travailla incessamment aux transcriptions necessaires, & à la lecture attentive des Anciens Procez pour examiner les depositions contenuës en iceux, & faire choix de tout ce qui étoit de plus convaincant, pour être compulsé dans le nouveau Procez, comme aussi à la recherche de tous les drois ou titres qu'il convenoit de produire, pour le soutien de la cause.

Les travaux de cete année 1656. ne peuvent être exprimés, parce qu'il falut commencer le Procez tout de nouveau, prenant ce bel Arbre dez la racine.

L'an 1657.

Cete année commença & finit pour nous par les Croix, la Peste de sola la Ville de Rome, Monseigneur De Maurienne mourut à Turin : Monsieur Miger nôtre Avocat ou Procureur de Cour, qui avec Justice tient le premier rang de ceux qui ont travaillé en cete qualité à nôtre sainte cause, fit cependant de si fortes instances, que nonobstant le mal contagieux, il obtint de sa Sainteté la Congregation Generale, qui fût convoquée le 9. Iuin 1657. en laquelle trois graces nous furent concedées.

43
Premier La subrogation de Monseigneur l'Evêque de S. Flours, en la place de Monseigneur de Maurienne, & Nous avons l'obligation à Monseigneur Du Puy, du choix qu'il nous fit de ce tres-digne Prelat; qui a travaillé ensuite avec vn zele, vne vigilance, & vne assiduité infatigable, iûques à la conclusion de la sainte affaire.

Second La prolongation du temps concedé par la Remissoriale, qui fût prolongé encor pour vn an, pour donner temps à Nos Seigneurs, de pouvoir se rassembler.

Troisies Vne nouvelle commission à Monseigneur Du Puy, pour faire l'information de la visite du cœur de nôtre Ven. Fondateur, au Monastere de Bellecour à Lyon.

En ce même temps, nôtre Seigneur permit vne conjoncture, que toutes sortes de motifs & de respects m'obligent de passer sous silence, & qui nous causa la plus sensible de toutes les afflictions, & au sujet de laquelle sa Sainteté eût pour nous des bontez sans exemple.

L'an 1658.

Cete année nous donna des benedictions, & des Croix; Monsieur du Nozet Doyen de la Rote, qui étoit nôtre puissant & fidele Conseil, mourut à Rome; ce qui nous fut vne perte tres-grande, parce qu'il nous avoit promis grande assistance temporelle en nos affaires; & mon Frere ne s'étant point trouvé prez de luy à sa mort, cete esperance s'évanouit: Les affaires de Monseigneur du Puy, n'ayant pû luy permettre de venir achever la sainte Pour suite qu'il avoit si dignement commencée, nous ne pumes avant Pâques obtenir cete grace de sa Grandeur; Cependant les Officiers étoient icy à nôtre charge, & nous n'osions les éloigner, de crainte que l'absence de quelqu'un n'aporta du retardement, lors que Nos Seigneurs arriveroient.

Monseigneur de saint Flours sur la fin du Mois d'Avril, arriva en cete Ville, nous assurant être party le même iour que Monseigneur Du Puy avoit marqué, & il se trouva que ce depart de Monseigneur Du Puy, étoit pour Paris, où des affaires tres-pressantes l'apelloient, & non pour la Savoye: & comme Monseigneur de Saint Flours ne pouvoit agir en la sainte cause en qualité de Iuge, que sa commission ne fût admise par Nos Seigneurs Du Puy & du Belay conjointement, ainsi qu'il étoit porté expressement par la Remissoriale; son arrivée en ce pays, se trouva frustrée de son effet, iûques au retour de Monseigneur du Puy, ce qui donna la sainte pensée, à ce tres-digne Prelat, de faire vn voyage à la sainte Baume, & autres Saints lieux de Provence.

Cependant Monseigneur Charles Auguste d'heureuse memoire, faisant la visite de sa Diocèse, trouva par vne grace speciale du Ciel, dans vne

40

vieille Archive du Château de la Tuile, ce traité admirable que nôtre Venerable Fondateur, composâ contre les Heretiques, durant la Mission du Chablais, qu'il faisoit courir feuille apres feuille, pour detromper les errans; il trouva encore plusieurs autres pieces excellentes, qui ont été produites dans le Procez tres-avantageusement.

L'on nous pressoit incessamment de Rome de trouver ce traité, parce qu'il en est fait mention dans les vies Imprimées de nôtre Vener. Fondateur; & parce qu'il y est traité magnifiquement de l'autorité du S. Siege, & de la pureté de la creance de l'Eglise, dans tous les poincts contestez par les Heretiques, l'on demandoit que cet ouvrage fut produit à quelque prix que ce fût, pour être la plus forte conuiction du zeile que cet Homme de Dieu, a eu pour la defence de l'autorité du S. Siege, & cete esperancen'a point été vaine, ayant été approuvé avec des grans éloges; & il seroit déjà imprimé par autorité Apostolique, si l'on n'étoit obligé d'attendre le temps, pour le donner au public, sous vn titre plus sacré; les plus Illustres Seigneurs de la Province reconurent iuridiquement l'original, & la main de nôtre Venerable Fondateur, & le même original a été présenté au Pape relié en broderie, qui la receu comme vn présent du Ciel, & la fait metre dans la Bibliotheque du Vatican.

Ensuite des serieuses reflexions, que l'on avoit fait icy, & à Rome, sur les anciens Procez, il fut resolu de presenter requête à Nos Seigneurs les Juges, & demander, que les 16. plus importantes depositions desdits Anciens Procez fussent compulsées, & inserées dans le nouveau, avec vn tres-grand nombre d'Actes, & autre titres tres-importans, lesquels y avoient été produis: Cete compulsation & production de drois, a exigé des formalitez presque sans nombre, beaucoup de temps, & de dépence; comme aussi la description desdites depositions, mais le tout étoit de necessité absoluë.

Mon Frere étant tombé malade, ne pût assister à la visite du Cœur, nous donames la Procuration à M. Truitat, nôtre Confesseur, pour faire l'instance; il mena à Lyon le Notaire Apostolique, les Subpromoteurs, Curseurs, & Actuaires, tous à Cheval au frais de ce Monastere, aussi bien que leur sejour à Lyon dans vn Logis, où ils furent obligés d'attendre dez le 4. Iuin iûques au 14. l'arrivée de Monseigneur Du Puy, qui eût la bonté de quitter ses propres affaires, pour venir travailler à la nôtre; il ne pût arriver plutôt à Lyon, quoy qu'il vint à grandes journées, & arriva si heureusement, qu'il acheva la visite du cœur avant que le terme prescrit par la Remissoriale fut expiré.

Enfin étant arrivé en cette Ville le 29. Iuin, & le iour suivant Monseigneur de saint Flours, que nous avions envoyé prier de venir de Grenoble, où il étoit, & de même Monseigneur Du Belay, la requête leur fût présentée pour la verification & presentation de la Remissoriale le
premier

47
premier Iuillet de la même année, & Monseigneur de saint Flours apres toutes les Formalitez requises, accepta la Commission, & se declara Iuge Apostolique, en la place de defunt Monseigneur de Maurienne, adjoit aux sudsits Seigneurs Du Puy, & Du Belay, suivant la teneur de la Remissoriale, & ensuite ils confirmerent, ou en tant que de besoin, ils eleurent de nouveau les Officiers, & procederent incessamment à l'audition des Temoins, qui estoient à être oiiys, & à tous les autres Actes, qui sont côtéz iour par iour, & Acte aprez Acte dans la letre responsiue de nosdits Seigneurs à la Sacree Congregation, laquelle letre nous aurons soin avec le temps de faire traduire pour vôte consolation: & nous sommes obligées de dire en l'honneur desdits Seigneurs, & par vne iuste reconnoissance de leurs travaux immenses, qu'il ne peut rien être ajouté au zele qu'ils temoignerent pour la sainte cause; ils demeuroient pour l'ordinaire 8. à 9. heures par iour, en audience, & tant cete seconde que la premiere fois, des Paroisses routes entieres se presentoient, pour venir déposer sur les miracles de nôtre Vener. Fondateur.

Nous avions durant tout ce temps-là, du moins 72. Personnes extraordinaires du dehors à nourrir, & à blanchir, & à leur fournir tout ce qui leur faisoit besoin, sans y comprendre les Chevaux, & les allans & venans qui étoient en tres-grand nombre.

Mais tous ces travaux, nous paroissoient legers, voyant les benedictions qu'il plaisoit à Dieu, de donner à nôtre sainte cause; & nôtre Communauté par la grace de Dieu, ne souffrir aucune alteration, en aucun de ses exercices Religieux, par vne telle surcharge d'affaires, l'on augmenta seulement le nombre des Aydes des Officiers, & l'on prit des Personnes du dehors, pour subvenir aux necessitez externes.

Nôtre sainte affaire étant conduite avec ces benedictions, Monseigneur du Puy receut la triste & affligeante nouvelle de la mort de Monsieur le Marquis du Tour son vniue nepveu; nous fûmes touchées de cere perte, suivant les immortelles obligations, que tout l'Institut & nous en particulier aurons eternellement, à Monseigneur du Puy. Nous tachâmes de faire rendre à la memoire du defunt, les prieres & tous les temoignages d'honneur que la iuste reconnoissance sceut nous inspirer: Cependant cete mort affligeante, nous causa la retraite de mondit Seigneur, qui ne pût refuser son retour, aux instantes prieres de ses Parens, & de ses Amys, au besoin d'une si pressante occurrence, il fût ainsi contraint de partir le 24. Iuillet, & avant son depart il eût la bonté de relire attentivement, & reveoir tous les actes qui avoient été fais en sa presence, & de souscrire à tout.

Dez ce iour-là Nos Seigneurs Du Belay & de saint Flours en son absence, continuerent la poursuite, & eurent la bonté de donner avec vne tres-grande patience, tout le temps necessaire iusques à l'heureuse conclusion

40

sion de la sainte affaire, qui fût terminée le 3. Septembre de la même année; & comprise en six gros volumes du plus grand papier, acheté à Lyon feuille par feuille, pour durer des milliers d'années à la plus grande gloire de Dieu, & de son Fidele Serviteur.

Tous les originaux étant achevez, signez, & cachetez, & parcellément les Transumptum, Nos Seigneurs les Evêques nommerent mon Frere, pour être le Porteur dudit Procez & de leur lètre responsive à la sacrée Congregation, pour le luy présenter & consigner, il prêta le serment de fidelité entre leurs mains, & se disposa pour le voyage.

L'on paya & recompensa finalement tous les Officiers du mieux qu'il fût possible, & l'on peut dire, que iamais ouvrage ne fût achevé avec vne si cordiale & mutuelle amitié, & satisfaction reciproque, tant la benediction de nôtre Venerable Fondateur, y parût abondante & visible; aucun ne se retira sans larmes de tendresse, baissant mille fois le tombeau de nôtre Venerable Fondateur par devotion, & disant Adieu à cete Communauté, qui n'en avoit pas moins d'edification, & de sentiment de tendresse.

Mon Frere partit de cete Ville le 17. Septembre de la même année, avec deux Mulez chargez des Papiers du Procez, & choses necessaires pour faire les regalz de bienseance, il sejourna quelques iours à Turin, & le premier Octobre sous la Protection du bon Ange, il s'embarqua sur le Po, avec deux Colonel Allemans; quelques Cavaliers François, deux R. P. Teatins, & plusieurs autres Personnes de condition differente.

Les deux Bales dans lesquelles nôtre tresor étoit renfermé, luy servoient de lit pour reposer la nuit, & le jour il ne les perdoit iamais de veüe: Au village de Somme, proche D'Alexandrie, leur barque fut arrêtée, les Officiers Allemans fûrent conduis dans la Citadele de Milan, par l'ordre de Monsieur le Comte de Fuensaldagne; mon Frere demanda de luy parler, laissant ses bales en garde aux hommes qui les conduisoient, & ayant présenté audit Seigneur des lettres de Monsieur le Prince, & des Generaux de l'armée de Flandre; que la charité de Nos Sœurs de Mons, avoient obtenuës pour favoriser ce passage: M. De Fuensaldagne le traita tres-courtoisement, luy fit livrer ses balles, fit metre en liberté les hommes qui les conduisoient, luy donna escorte, & luy offrit même son Carosse avec grande civilité: il benit Dieu d'en être sorti si heureusement, & continua son voyage, non sans bien du hazar; & de la peine ayant été cōtraint de marcher bien long-temps dans les sables à pied pour éviter les bandis, il entendit vne fois, que l'on marchandait sa vie, & vn voleur l'ayant saisi, cependant que les autres arrêtoient ses balles, prez de 4. heures durant il luy tint le pistolet à la gorge, & Dieu luy fit la grace comme par miracle d'échaper de leurs mains; il avoit fait peindre sur les Caisles les armes du Pape, pour imprimer plus de crainte & de respect

spect; Prêché aux portes de Rome, il courut vn autre grand hazar, l'vn du Mulez qui portoit la bale de nôtre sainte affaire, tomba dans le Ty. bre par l'imprudence du Mulatier, mon Frere s'y jeta à corps perdu avec vn valet, pour couper les Courroyes, & ensuite il fit pêcher les bales avec bien de la peine; neantmoins comme elles avoient été bien cousûes, & couvertes de toile de Cire, elles ne furent point gâtées.

Après tous ces perils, il arriva dans Rome le 27. Octobre de la même année 1658. la premiere nouvelle qu'il y receut de France, fût le dissentiment de quelques Personnes touchant les Procures, ce qu'il receut avec Soumission à la volonté de Dieu, & il eût la consolation de trouver nôtre Saint Pere, & toute sa Sainte Maison, dans les mêmes bontez pour nôtre Institut: Nôtre Saint Pere, eût même la bonté de luy ordonner, de nous écrire de n'être point surprises, si la Canonization de Saint Thomas de Villeneuve passoit avant celle de nôtre Venerable Fondateur, parce qu'il y avoit cent ans qu'il est mort, & que deez l'année 1618. il étoit beatifié, c'êt à dire 4. ans avant la mort de nôtre Venerable Fondateur, que Saint Augustin étoit le Protecteur de sa Maison de tout temps, & que depuis plus de 200. ans aucun saint de son Ordre, n'ayant été Canonizé, il avoit voulu luy rendre ce témoignage de sa devotion, mais que nôtre rang viendroit: Le Roy d'Espagne, la Ville de Valence, & tout l'Ordre des Augustins, firent le frais de la pompe, le iour de Fête de tous les Saints, & sur laquelle nous avons beaucoup de lumieres à prendre.

Le 5. Novembre, c'êt à dire 7. iours apres son arrivée, il presenta vn memorial, pour faire la presentation du Procez. L'occupation de la nouvelle Canonization, fût cause qu'il ne pût être ouy; & chacun luy disoit, qu'il ne pourroit obtenir de plus d'vn an l'ouverture du Procez. Mais il ne se rebuta point, il fit incessamment les visites aux Cardinaux, & aux Prelas, & à tous les Parens du Pape, il consulta les plus excellens Avocas, sur la maniere qu'il devoit tenir, pour bien commencer son affaire; il eût la grace de plusieurs Audiances secretes de sa Sainteté, soubt toutes celle du 15. Novembre luy fut favorable, & d'vne entiere benediction pour nous: il presenta à sa Sainteté la Croix d'Or, que nôtre Venerable Fondateur avoit à son Col lors qu'il mourut, & qui receut son dernier baiser d'amour. Le Pape l'ayant baisée plusieurs fois l'eut l'atestation, & tout sur l'heure il fit detâcher celle d'argent qu'il portoit, & laquelle étoit pareillement de nôtre même Fondateur, & que nôtre Digne Mere avoit donnée à vne Princeesse de Lorraine, & sa Sainteté l'ayant donnée au Cardinal Patron, comme vn don inestimable, il voulut deez ce moment porter à son col celle que mon Frere luy offrit, & il eût la bonté de s'informer de mille particularitez de nôtre Institut, & promit de faire tenir la Congregation Generale, lors qu'on la demanderoit.

Le 5. Decembre de la même année 1658. mon Frere presenta le Procez à la sacrée Congregation, dûment clos & sigillé, lequel fut remis au Protonotaire pour être examiné & reconu deux iours aprez, c'est à dire, en la Congregation du 7. en laquelle il obtint par vne grace tres - speciale, qu'en ladite Congregation on feroit non seulement la reconnoissance externe des Sigils & superscriptions, mais encor l'ouverture desdits Procez; laquelle ouverture, les plus verséz en ces pratiques, ne croyoient point devoir être faite d'un an. Quatre Témoinz furent ouïs sur la reconnoissance de ladite superscription & sigils, en la partie exterieure, & Monseigneur Marefcoti Protonotaire de la Congregation en fit l'ouverture ensuite; & les susdits Procez furent trouvez distinguez en six Volumes, contenant 1866. fueillez; Et le Decret de la reception, ouverture & reconnoissance ne pût être expedié, qu'au commencement de l'anné suivante 1659.

La lettre Responsive de ~~Monseigneur~~ ^{me seignr} du Belay & de S. Flours, qui avoient heureusement terminé le procez en cette Ville, fût leuë en plein Consistoire, & fût admirée de tout le sacré College. Au même temps mon Frere demanda dix Iurez pour l'érude, l'examen, les transcriptions, & les traductions du Procez, comme aussi pour faire les Sommaires & abbregez, & les diverses Copies, pour être presentez à Nos Seigneurs les Cardinaux; & l'on nomma de plus des Collationneurs Iurez & Assermentez: Mais vne grace particuliere, fût le Decret de pouvoir traiter de la Cause dans les Congregations particulieres sans attendre les generales, qui ne se tiennent que quatre fois l'année.

L'an 1659.

Le 14. Juin de l'année 1659. l'on obtint vn Decret sur le rapport du Cardinal Franciotti, par lequel les ouvrages de nôtre Venerable Fondateur compulsez dans la 5. partie du Procez, & qui ne sont pas encor imprimez, ayant été examinez par l'ordre de la sacrée Congregation, furent approuvez avec eloges; & fût declaré qu'ils ne contiennent aucune doctrine nouvelle, ny contraire aux communs sentimens de l'Eglise.

Le 20. Juin de la même année, mon Frere obtint l'admirable Decret, ou le *Motu Proprio* de sa Sainteté, par lequel elle dispense des 13. années pour achever le terme de 50. depuis la mort de nôtre Vener. Fondateur, prescrit par les Bulles d'Urbain VIII. pour pouvoir proceder à l'effet de la Canonization, & les motifs que sa Sainteté allegue dans ledit Decret, pour accorder cete grace, sont si avantageux, que dans vn temps où l'Eglise exigeroit moins de rigueur, qu'elle ne fait maintenant, ils suffiroit pour Canonizer vn Saint; puis qu'elle allegue pour motif de cete dispense, non seulement les instances de tous les Roys & Princes Catho-
que s,

ques, & principalement celle du Roy Tres-Chrétien, & de tout le Clergé de France, mais encor les travaux immenses de nôtre Venerable Fondateur pour le seruice de l'Eglise; son obeyssance ponctuelle au S. Siege, principalement aux Papes Clement VIII. Paul V. & Gregoire XV. en des entreprises tres-importantes, & tres-difficiles: Des Provinces toutes entieres, Frontieres de la malheureuse Geneve, ramenées par ses predications, & par sa vigilance Apostolique, dans le giron de l'Eglise; & prèsque iûques à septante-deux mille Heretiques convertis à la Foy: & de plus, des motifs ou des inspirations secretes, que sa Sainteté fait esperer de publier possible vn iour, pour la plus grande gloire de Dieu, & de son Seruiteur.

Ensuite des informations du Procez & autres écritures auxquelles l'on avoit travaillé incessamment, qui contenoient 1866. feüilles de papier Imperial, & étant reduit aux feüilles ordinaires, selon le stile de la Cour Romaine, qui compte deux pages pour feüiller, & vingt-quatre lignes & seize sillabes pour chaque page, font 6300. feüilles. Monseigneur le Promoteur declara qu'avant toutes choses, il falloit disputer la validité du Procez, & si les Témoinz avoient été deüement interrogez, & si toutes les formalitez avoient été observées, tant en leur audition, qu'en la compulsion & production des autres drois. Surquoy ledit ~~dit~~ Promoteur forma diverses obiections, auxquelles on répondit par voye de droit & de fait: Ensuite dequoy l'on distribua à chacun des Cardinaux, & Prêlats de la Congregation, les Copies desdites informations, oppositions dudit Promoteur de la Foy, & des réponses: & quinze iours entiers furent employez à visiter lesdits Seigneurs Cardinaux, & Prelas, pour les informer encore de vive voix, sur toutes les doutes de la validité du Procez. Ensuite dequoy la Congregation ordinaire fût tenuë le 19. Juillet suivant ladite année 1659. & en vertu de la dispence concédée par la Sainteté, & du pouvoir d'y proceder aux Actes de la Canonization: la forme des Nouveaux Procez, tant remissoriaux, que compulsatoires, ayant été examinée, ils furent declarez valides quant à la forme, & que l'on pouvoit soutenir les 16. depositions compulsées des anciens Procez; & de plus, que tous les drois ou titres qui ont été produis dans le nouveau, & qui sont autentiques, sont en forme convaincante; & que toutes écritures de main privée on feroit force sur toutes celles qui se trouveront écrites de la main de nôtre Vener. Fondateur, & aux lettres qui luy ont été écrites selon leur forme & qualité.

Ceux qui sçavent le stile de la Cour Romaine, & combien il faut être exact & vigilant à y faire vn procez valide, & où l'on ne manque en aucune formalité, estimeront ce Decret plus qu'il n'est possible de le dire: & les defaus intervenus dans les anciens nous en font vne preuve convaincante, puis que nonobstant l'excellence de la matiere qu'ils contien-

nent

sent, le seul defect de la forme, les nous rendoit inutiles.

Ensuite l'on travailla aux Somaires des Procez D'Orleans, contenant 1318. pages de grand papier Imperial, qui reduites en pages Romaines en font 1650. feüilles: & en presence de l'Eminentissime Cardinal Franciotti: le Promoteur de la Foy, protesta qu'avant toutes choses il faloit disputer la validité du Procez D'Orleans, lequel luy ayant été communiqué, il forma ses obiections & contredis, àuquels on répondit par voye de droit & de fait: ensuite l'on fit les Copies desdites informations, opositions, & contredis, comme aussi des réponses, lesquelles furent distribuées à chacun des Prelas, & Cardinaux de la Congregation, àuquels on rendit visite avec des Avocas Consistorianx, pour les informer encore de vive voix, à quoy plusieurs iours furent employés, avec bien de la peine & de la fatigue: Ce qui étant fait, sur le raport du Cardinal Franciotti, le 2. Aost de la même année 1659. la validité du Procez d'Orleans fut declarée par vn Decret favorable, & le même iour six Interpretes furent deputez pour la traduction du Nouveau Procez, à chacun desquels on en consigna vn Volume, la traduction en fût faite avec vne extraordinaire diligence, & achevée dans le mois de Septembre, & tans les Originaux que lesdites traductions, furent raportéz pour être conservez dans les Archives de la sacrée Congregation: Mais il falut auparavant faire encor vn *Transumptum* du Procez tout entier: Par l'ordre de la même Cögregation il fût encor ordonné de faire la traduction de 19. depositions compulsées, laquelle traduction étant achevée, l'on rapporta le tout dans les mêmes Archives, apres en avoir retiré copie pour s'en servir.

Et parce que le Promoteur de la Foy, oposoit des difficultez tres-considerables, contre la 3. partie des Anciens Procez fais dans Anneffi, dans lesquels depuis le 20. Avril 1632. iuques au 10. Fevrier 1633. 272. Témoinz avoient été examinez, & qu'il pretendoit nullité de tous les Actes & fais contenus en iceluy; pour avoir été fais en l'absence du S. Ramus, Commissaire adjoint à Nos Seigneus de Bourges & du Belay, où à l'vn d'iceux, & qu'il protestoit que l'absence dudit Sieur Ramus, n'avoit pü être supplée, son ajonction étant portée expressement par la Remissoriale, Sa Sainteté en ayant communiqué à la sacrée Cögregation, tenuë en sa presence le 17. Septembre de la même année 1659. de son propre mouvement, & de sa science certaine, & de la plenitude de sa Puissance, declara que l'on pouvoit avoir le même égar auldites depositions, comprises dans ladite 3. partie, & que l'on fit la même consideration sur les temoignages contenus en icelle, comme si les Temoinz avoient été examinez en la meilleure forme, supleant pour cet effet à tous les defaus qui pouvoient y être intervenus, & metant à neant les opositions, que le Promoteur de la Foy avoit fait au contraire: Grace la plus extraordinaire, qui fût iamais concedée en semblable matiere. Ceux qui examineront attentivement

sept Decres de cete consequence ; obtenus en vne même année, outre vn si grand nombre d'Actes, d'écritures, de traductions, d'opositions du Promoteur de la Foy & des réponses, dans vne affaire de telle importance, & qui sçauront le stile de la Cour Romaine, pourront iuger s'il étoit possible d'vser d'vne diligence plus grande : Des Personnes intelligentes ont assuré, que sous vn autre Pontificat, l'on eût trouvé bien de la peine à faire en sept ans, ce que nous avons obtenu en cete seule année 1659.

L'an 1660.

Le commencement de l'année 1660. nous a été tout de Croix, & de difficultez : La mort de Monseigneur Charles Auguste nôtre bon Prelat, artiuée le 8. Fvèrier, rompit le voyage que j'avois commencé par son ordre. Sa Sainteté & plusieurs Cardinaux rendirent des témoignages de leur douleur, sur la perte que l'Eglise auoit faite. en la mort de ce Digne Prelat, en qui la doctrine & la bonne vie marchioient de concert. Vos Charitez sçavent la perte que nôtre Institut y a fait, & ie ne peux desavoüier que me trouvant orpheline par la mort d'vn si bon Pere, ma pauvre Ame n'ait été outrepercée d'vn glaive de douleur; neantmoins nôtre Seigneur a eu la bonté de fortifier mon peu de courage, en la poursuite de la gloire de nôtre Venerable Fondateur, & à l'ombre de cete Croix, ie n'ay point desisté de continuër nos correspondances à Rome, où mon Frere, qui n'a pas moins vivement ressenty cete perte, n'a pas laissé de porter nos affaires avec tout le zele qui luy a été possible. Il fit faire plusieurs Consultes pour prendre les justes mesures, & choisir les voyes qu'il falloit tenir pour la Congregation Generale, où les trois vertus Theologales devoient être examinées. L'on trauailla incessamment aux amples Sommaires & informations sur lesdites trois vertus, par vn recueil de tout ce qui pouvoit servir à la preuve ou confirmation d'icelles, tant dans les Anciens que dans le Nouveaux Procez; soit par témoignages, soit par production de drois ou de titres, & lesdits Sommaires ayant été achevez au Mois d'Avril, le Promoteur de la Foy en ayant eu communication, il y fit ses opositions & contredis, àûquels on répondit par voye de droit & de fait : & il falût faire transcrire quarante Copies, tant desdits Sommaires, que contredis & réponses; pour informer les Cardinaux, & autres Consulteurs: Le 12. de Iuin de la même année 1660. fût tenuë la Congregation Preparatoire, où il fût convenu avec le Promoteur de la Foy, que dans la suivante Congregation, qui seroit celebrée en la presence de la Sainteté, il seroit deffinitivement conclu, s'il conste par les preuves iuridiques, que les Trois Vertus Theologales,

gales ; à ſçavoir, la Foy, l'Efperance, la Charité, ont excellé en degré heroïque en la vie & en la mort de cét Homme de Dieu, & ce fût en cete Congregation où le Sieur Botinio Avocat Conſiſtorial, fit le Panegirique en Latin en l'honneur de nôtre Venerable Fondateur, dont vos Charitez ont veu la traduction faite par vn Devot de nôtre Venerable Fondateur, l'on presenta inceſſamment les Copies des Sommaires, oppoſitions, & réponces, à chacun des Cardinaux & Conſulteurs au nombre de 35. on leur rendir viſite à chacun en particulier ; on les informa de vive voix, par la bouche des Avocas Conſiſtoriaux, & il eſt mal-aiſé d'exprimer la peine, qu'il falut prendre au plus gros de l'Eté. La Congregation Generale fût tenuë le 2. Juillet de la même année, iour de la Fête de la Viſitation, en preſence de ſa Sainteté ; & ſur le raport de l'Eminentiffime Cardinal Franciotti, apres vne meure deliberation il fût déclaré, d'un commun conſentement, qu'il conſte autentiquement par les preuves, & d'une maniere pleinement convaincante, que les Trois vertus Teologales de la Foy, de l'Efperance, & de la Charité, ont excellé en degré heroïque, dans le Serviteur de Dieu François de Sales, & le Decret en fût expedié, dont vos Charitez, ont eû la communication.

Six mois entiers ont été employez tres-peniblement, pour obtenir ce Decret, qui eſt vn prejuge infallible de la Canonization, & ſi evident que dans vn autre Temps, ou l'Eglife. eût exigé moins d'exactitude, il eût été plus que ſuffiſant, pour déclarer la Sainteté puis que toutes les vertus ſont virtuellement precontenües dans la charité, & que la Sainteté ne conſiſte que dans la pratique, & l'habitude de toutes les vertus, l'on trouve en France, que nôtre affaire va bien à la longue, & l'on aſſeure à Rome, que iamais Canonization ne fût portez avec plus de ſoing, ny de vigilance, que la coûtume inviolable étoit de n'examiner qu'une ſeule vertu en vne Congregation ; & dans vne ſeule nous avons obtenu la declaration des trois principales ; & dans lèquelles toutes les autres ſont virtuellement precontenües, & que ſans la faveur de nôtre Saint Pere il faloit du moins trois ans, pour obtenir ce beau Decret que nous avons eu en moins de ſix mois. Les écritures deſdits Sommaires, oppoſitions du Promoteur de la Foy, & des réponces à icelles, avec les Copies, pour chaque Conſulteur, montent à cinquante vn mille trois cens cinquante trois pages, à 24. lignes la page 51353. à deux baques moins deux quadrans la page, c'êt à dire plus de 820. écus Romains, pour les ſeules écritures, comme il conſte par les quittances des Copiſtes, ſans faire mention des recompences des Avocas, Procureurs, & Aſſiſtans d'études, & autres Officiers. Je dis toutes ces particularitez à vos Charitez, afin qu'elles ſoient pleinement informées de l'état de l'affaire, &

à quoy l'on employe l'argent, & le temps, & qu'elles jugent si vne affaire de telle consequence, peut être faite en vn mois, comment s'imaginent ceux qui n'en sont pas informez. Et l'estime vos Charitez trop raisonnables, pour m'attribuer la prolixité de tant d'écritures, puis que ie n'y ay aucune part, que ie n'ay pas le pouvoit de changer les Ordres de la Congregation, que ce n'est pas à moy, à prescrire aux Avocas ce qu'ils doivent dire, ny de borner les oppositions de Monseigneur le Promoteur de la Foy; & enfin que lescrites écritures ne sont pas seulement tirées sur les Nouveaux Procez, mais sur les anciens, qui ne sont pas moins prolixes, & qui ont été fais du Temps de nôtre tres-Digne Me-
re.

Après ce beau Decret quoique les chateurs fussent excessives dans Rome, l'on a travaillé incessamment, à la reveüe des anciens Procez, & modernes, pour faire les Sommaires des informations sur les vertus Cardinales, Morales, & sur les dons surnaturels, l'on esperoit que la Congregation seroit tenuë pour cet effet dez le mois de Septembre de la même année; & pour ce suiet lescrites Sommaires avoient été communiqués à Monseigneur le Promoteur de la Foy, qui avoit travaillé incessamment pour les examiner, & y avoit fait ses oppositions & contredis, & Nos Avocas y avoient répondu, par voye de droit & de fait; & tout étoit prest pour ledit Temps: Mais les incommoditez de la saison, & le voyage de sa Sainteté à Castel Gandolphe, & l'incommodité de quelques-uns des Principaux Officiers, & mille contradictions qu'il a pleu à Dieu de nous faire goûter en silence, au pied de la sainte Croix, & l'extreme difficulté de trouver de l'argent, pour continuation de cete poursuite, retarderent cete Congregation, iuques au retour de sa Sainteté, & cependant Dieu nous a fait la grace, de trouver vn emprunt de huit Personnes differantes, pour subvenir au plus pressé en cet extreme besoing. Nôtre S. Pere étant de retour de Castel Gandolphe, la Congregation fut assignée & tenuë le 20. Novembre, de cete même année 1660. & le Promoteur de la Foy, convint que dans la Generale, qui fut assignée pour le 4. Decembre de la même année, il seroit décidé definitivement pour les autres vertus. Dez ce iour 20. Novembre, l'on s'employa incessamment à distribuer aux Cardinaux, & aux Consultants à chacun vne copie des informations, & Sommaires extraits des Procez, sur la preuve des susdites vertus, oppositions ou Contredis du Promoteur de la Foy & de réponces, & vne visite fut rendue à chacun pour les informer encore de vive voix, le tout avec grand travail, & fatigue. Les écritures desdits extraits ou Sommaires, oppositions ou réponces sur lescrites vertus, sont montez, à quarante mille pages Romaines 40000. pages, de maniere qu'en ces deux Congregations, il y a eü nonante vne mille trois
cens

cent cinquante trois pages d'écritures 91353.

Enfin le 4. Decembre de cete même année 1660. la Congregation Generale a été tenuë en presence de sa Sainteté, & d'un commun consentement, il a été déclaré que toutes les Vertus Cardinales, & Morales avoient excellé en vn degré heroïque, dans le S. de Dieu, François de Sales, qui par ce beau decret, est déjà couronné des rayons de toutes les Vertus, ce qui nous est vn presage infallible, que bien-tôt, il sera des rayons de la gloire.

Dépence de cete troisieme poursuite, depuis le 17. Janvier 1656. iuques en Juillet 1660.

Cete poursuite en laquelle il a falu recommencer le Procez comme si nôtre Venerable Fondateur fut decedé seulement dez-lors, & dans laquelle on a fait deux Procez, vn à Lyon pour la visite du Cœur, & le grand en cette Ville; repris en deux instances différentes, où l'on a obtenu trois Remissoriales, & 8. celebres Decres: Le I. pour la reconnoissance des Sigils & pour l'ouverture du Procez: Le II. par lequel il fût permis de traiter de la Canonization de nôtre Ven. Fondateur dans les Congregations particulieres, sans attendre la Generale. Le III. Decret de la dispense de 13. ans: Le IV. pour la validité des nouveaux Procez: Le V. pour la validité du Procez d'Orleans. Le VI. par lequel sa Sainteté a supplée à tous les defaus de formalité intervenus dans les anciens Procez: Le VII. Decret par lequel il est déclaré que les vertus Teologales ont excellé en degré heroïque, en nôtre Venerable Fondateur: & le VIII. par lequel le même est déclaré des vertus Cardinales. & Morales, pour la poursuite de tout ce que dessus, & pour faire porter le Procez à Rome, & ce nombre prodigieux d'écritures; nous avons debourcé par nos propres mains, d'argent effectif, la somme de vingt-huit mil cinq cens soixante-quatre livres.

28564. lb.

Et par les mains de mon Frere ou de Monsieur Michat, en son absence Procureur à Rome, la somme de vingt-vn mille quatre cens vint-trois livres.

21423. lb.

Somme totale,

I. Poursuite,	72557. lb.
II. Poursuite,	33336. lb.
III. Poursuite en cette Ville,	28564. lb.
Et à Rome,	21423. lb.

155880. lb.

Ainsi

37

Ainsi, Mes Cheres Sœurs, voilà la somme de cent cinquante cinq mille huit cens quatre-vingt livres, d'argent sec & deboutcé pour cete sainte affaire, dont i'auois exhibé les quittances à vos Charitez, depuis l'an 1623. iúques au Mois de Iuillet 1660. c'ér à dire en 37. ans de poursuites, & s'il eût falu tenir compte du bled, du vin, & autres choses prises continuellement dans le Monastere, pour l'entretien des Officiers, durant les Procez qui on été fais en cete Ville, la somme montreoit bien plus haut, ie n'y comprend point la depence faite pour le batiment de nôtre Eglise, à laquelle vos Charitez ont notablement contribué, & principalement Madame la Duchesse de Montmorency qui honore aujourd'huy l'Institut, sous le nom de nôtre tres-Honorée Sœur Marie Henriete; ie fais seulement le recit de la depence que nous avons faite, en la poursuite de la sainte affaire, pour laquelle nous - nous sommes chargées d'un grand nombre de Sœurs, & nous - nous sommes retranchées de plusieurs choses tres-vtiles, quoique par la misericorde de nôtre Seigneur, aucune chose necessaire n'ait iamais manqué à nôtre Communauté, & ie dois dire à la loüange du zele de nos Sœurs, qu'elles trouuoient ce fardeau si doux & si leger, que la plus part auroient voulu jeuner au pain, & à l'eau, & se priver de tout, pour contribuer à la gloire de leur Pere. L'on a menagé les ouvrages de broderie, pour faire des presens de deuotion, mais maintenant il n'ér plus de iour de les faire valoir, parceque les choses sont toutes taxées, pour ce qui nous reste à faire: qnoique la susdite depence paroisse excessiue d'abord, les Personnes intelligentes, la trouvent modique, eu égar au temps, & au travail qu'il a falu soutenir; & assurent qu'on ne trouuera iamais, qu'en 37. ans entiers, que la poursuite à duré, on ait fait moins de frais, en vne affaire de telle importance, & si souuent recommandée. I'ay la consolation, que la depence que nous avons faite, pour la porter où elle est aujourd'huy, n'excede pas beaucoup, celle qui a été faite sous nôtre tres-Digne Mere, & nôtre tres-Honorée Mere de Chatel: En 14. ans qu'elles ont poursuivy la cause, la depence à monté à la somme de septante deux mille cinq cens cinquante sept livres. 72557. lb.

Et depuis que nôtre tres-Honorée Mere de Blonay la recommança & que j'ay été obligée de continuer son dessein, en l'espace de dix-huit ans entiers de Poursuite, durant lesquels nous avons obtenus six lettres Remissoriales, soutenus huit Procez, & obtenus vingt-cinq Decres favorables cy-dessus enoncez, & si avantageux, que par les deux derniers, nôtre Ven. Fondateur est couronné des rayons de toutes les vertus par la bouche de l'Eglise, la depence monte à la somme de huitante trois mil trois cens vingt-trois livres

83323. lb.

30
Qui veut dire que nôtre depence n'excede celle qui a été faite sous nôtre tres-digne Mere, que de la somme de dix mil sept cens soixante six livres, 10766. lb.

Mais ç'êt toujourns à cette tres-digne Mere, à qui nous sommes redevables de toutes ces benedictions, ç'êt elle qui nous ayant founy sur la terre, la tres-riche matiere sur laquelle nous avons travaillé, nous a obtenu dans le Ciel la grace pour la faire valoir, & il est sans doute que tout ce qui peut être de reprehensible en cete poursuite, est le seul ouvrage de mon indigne conduite, qui me reconnois de plus en plus tous les iours vn instrument invtile.

Mais enfin comme par les intercessions de cete Digne Mere dans le Ciel, & par vos saintes prieres sur la terre, nous sommes à la veille de voir couronner nos esperances, pourveu que le secours temporel, ne nous manque pas, ie suis obligée de recourir à vos Charitez, pour vous supplier de vouloir nous faire sçavoir ce que nous pouvons esperer de leurs charitables contributions pour achever, sçachant tres-bien la pauvreté de plusieurs de nos Monasteres, & la medioere suffisance des autres, nous-nous sommes abstenuës dans toute cete derniere poursuite, de les importuner, nous-nous sommes epuisees en emprunts pour ce seul besoin, & nous sommes seulement contentees de temps en temps, de vous exposer le veritable état de l'affaire. Maintenant qu'il ne reste plus qu'un pas à faire, par la misericorde de Dieu, pour en veoir la fin, i'en suplie vos Charitez, de nous faire la grace, de nous declarer le secours qu'elles peuvent nous donner, selon leur possibilité, & du consentement des Nos Seigneurs les Evêques: Nous avons vne telle confiance en leurs Bontez, & ils ont toujourns temoigné vne si sainte ardeur pour ce saint ouvrage, que nous esperons qu'ils agréeront que chaque Monastere sans s'incommoder contribuë selon sa petite possibilité, & nous mander dequoy nous pouvons nous asseurer de leur part, pour faire nôtre petit état, & veoir les besoins indispensables, que nous aurons de recourir à la Charité du dehors, ou par aumône, ou autrement selon qu'il plaira à Dieu de nous en donner l'ouverture, pour le dernier Jugement, où la grande depence reste à faire; & attendant qu'il plaisé à Monseigneur Du Puy d'aller à Rome faire l'instance finale, pour la Canonization.

Ie suplie tres-humblement vos Charitez, de recevoir ces petites prieres, & declarations, avec vne entiere candeur, & sincerité, comme ie vous proteste devant celuy, qui est mon Dieu & mon Iuge; & en la presence de la Vierge sa tres-Sainte Mere, de ses Saints Anges, & dans le pur Esprit de nos Venerables Fondateurs, que ie les vous expose, en toute

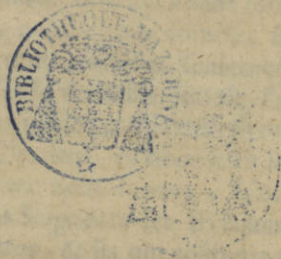
22
toute verité & simplicité : ny cherchant autre interêt que celuy de la
gloire de Dieu , & de nôtre Venerable Fondateur , & vous assurant en
toute humilité , que ie suis,

Mes tres-Cheres Sœurs,

Vôtre tres-humble & indigne
Sœur & Servante en nôtre
Seigneur, *franco*

De nôtre premier Monastere
D'Annessi, ce 2. Janvier 1661.

Made de cha
de la visitation
Marie d. s.



Votre très-humble et fidèle
seigneur
Monsieur de la Roche
Monsieur de la Roche

D'après les manuscrits
de la bibliothèque de la Ville de Paris

